

**Document de consultation sur l’aide financière de dernier recours au Québec et au Canada**

**Février 2017**

Sommaire

[Introduction 1](#_Toc474763762)

[Situation québécoise 2](#_Toc474763763)

[Aide sociale 2](#_Toc474763764)

[Solidarité sociale 4](#_Toc474763765)

[Provinces canadiennes 6](#_Toc474763766)

[Ontario 6](#_Toc474763767)

[Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées 7](#_Toc474763768)

[Alberta 10](#_Toc474763769)

[Emploi Alberta 10](#_Toc474763770)

[Revenu garanti pour les personnes gravement handicapées 12](#_Toc474763771)

[Saskatchewan 14](#_Toc474763772)

[Programme d’aide sociale 14](#_Toc474763773)

[Revenu garanti pour les personnes handicapées 16](#_Toc474763774)

[Colombie-Britannique 17](#_Toc474763775)

[Barrières multiples persistantes 18](#_Toc474763776)

[Aide sociale pour les personnes handicapées 20](#_Toc474763777)

[Nouveau-Brunswick 22](#_Toc474763778)

[Aide transitoire 22](#_Toc474763779)

[Prestations prolongées 24](#_Toc474763780)

[Comparaison 28](#_Toc474763781)

[Comparaison entre les provinces analysées 28](#_Toc474763782)

[Exceptions québécoises 32](#_Toc474763783)

[« Revenus de bien-être social 2009 » 32](#_Toc474763784)

[Solutions à retenir 34](#_Toc474763785)

[Conclusion 35](#_Toc474763786)

[Annexe 36](#_Toc474763787)

# Introduction

Le mandat est d’étudier diverses lois, règlements et autres dispositions concernant l’aide financière de dernier recours, ou communément appelée l’aide sociale ou le bien-être social, au Canada et de proposer divers scénarios devant être éventuellement soumis aux membres. Il s’agit d’une des deux priorités inscrites à notre plan d’action 2016-2017 et le ministre de l’Emploi et de la Solidarité sociale, M. François Blais, a semblé intéressé de connaître notre point de vue à ce sujet. Au final, notre point de vue et toutes nos recommandations lui seront donc transmis.

Il s’agit d’un document de consultation pour dresser un portrait global de différents programmes d’aide financière de dernier recours à travers le pays. La COPHAN a sélectionné 5 provinces qu’elle trouvait pertinent de comparer avec le Québec. Ces choix ont été faits à partir du document « Revenus de bien-être social 2009 »[[1]](#footnote-1), produit par le Conseil national du bien-être social datant de 2010. Ce document examine les différents programmes d’aide sociale et permet une comparaison au regard de différents indicateurs. Le choix des provinces s’est ainsi arrêté sur l’Ontario, l’Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick.

Comme base à notre comparaison subséquente, nous avons sélectionné comme référence une personne vivant seule. Il s’agit de la situation la plus simple à analyser. Tous les montants d’aide sociale et les prestations accessoires sont ainsi basés sur cette situation légale.

De plus, ce document de consultation a été élaboré à l’automne 2016. Les montants d’aide financière de dernier recours sont basés sur les montants alors en vigueur. Nous n’avons pas vérifié si ces montants ont été bonifiés en date du 1er janvier 2017.

# Situation québécoise

La législation actuellement en vigueur concernant l’aide financière de dernier recours au Québec est la *Loi sur l’aide aux personnes et aux familles*[[2]](#footnote-2) et son règlement d’application, le *Règlement sur l’aide aux personnes et aux familles*[[3]](#footnote-3). Le manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière permet aux demandeurs et aux prestataires de l’aide sociale de comprendre ce à quoi ils ont droit.

Dans notre évaluation des différentes provinces analysées, nous n’avons pas tenu compte du crédit TPS et des autres crédits provinciaux. À titre d’exemple toutefois, notons que ces crédits sont de l’ordre de 80,50 $ par mois pour le crédit d’impôt pour solidarité du Québec**[[4]](#footnote-4)** et varie entre 24,75 $ (programme d’aide sociale) et 33,09$ (programme de solidarité sociale) pour le crédit pour la taxe sur les produits et services**[[5]](#footnote-5)** (« TPS »). Le crédit pour la TPS/TVH est applicable à toutes les provinces. Nous n’avons pas pris en compte ces crédits dans notre analyse puisqu’il s’agit de petits montants qui au final n’augmentent pas de beaucoup le soutien financier que les personnes ayant des limitations obtiennent du gouvernement.

## Aide sociale

Le programme d’aide sociale accorde une aide de dernier recours aux personnes qui sont jugées aptes à travailler. Le montant de base du programme d’aide sociale est de 623 $[[6]](#footnote-6).

**Admissibilité**

Pour être admissible à l’aide sociale, un demandeur doit avoir plus de 18 ans ou être un mineur pleinement émancipé ou un mineur avec un enfant à charge[[7]](#footnote-7). Il existe deux catégories d’aide sociale, soit les personnes n’ayant aucune contrainte à l’emploi et les personnes ayant une contrainte temporaire à l’emploi. Les contraintes temporaires à l’emploi (ci-après citées les « CTE ») visent les personnes ayant un problème de santé physique ou mentale de plus d’un mois. La définition complète est la suivante :

Au Programme d'aide sociale, une allocation pour des contraintes temporaires (CTE) est ajoutée à la prestation de base lorsque l'adulte ou un membre adulte de la famille PRODUIT un rapport médical DÉMONTRANT que son état physique ou mental l'empêche, pendant AU MOINS UN MOIS COMPLET, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi[[8]](#footnote-8).

Différentes autres situations peuvent mener à une contrainte temporaire à l’emploi, par exemple avoir un enfant handicapé à charge ou être une personne de plus de 58 ans sans emploi.

Il est aussi pertinent de voir qu’en date du mois de septembre 2016, il y avait 12 386 personnes se qualifiant sous la contrainte temporaire à l’emploi relativement à leur état de santé, et 10 766 avaient une CTE depuis plus de 12 mois[[9]](#footnote-9). Cette dernière information nous amène à questionner le caractère « temporaire » de ces contraintes.

**Aide financière**

Le montant de base d’aide sociale pour un adulte vivant seul qui a une contrainte temporaire à l’emploi est de 623 $[[10]](#footnote-10) par mois auquel l’on ajoute un montant de 132 $[[11]](#footnote-11) comme allocation de contrainte temporaire, ce qui donne au final un montant de 755 $ par mois.

**Revenu d’emploi exonéré et avoirs liquides**

Les prestataires peuvent aussi percevoir un revenu d’emploi n’excédant pas 200 $. Une fois passé ce seuil, tout revenu supplémentaire sera déduit en entier de la prestation d’aide sociale (0 % d’exonération subséquente)[[12]](#footnote-12). De plus, les avoirs liquides d’un demandeur ne doivent pas excéder 887 $[[13]](#footnote-13) et les avoirs liquides pour les prestataires ne doivent pas excéder 1 500 $[[14]](#footnote-14).

**Logement et résidence**

Lorsqu’une personne prestataire de l’aide sociale cohabite avec sa mère ou son père, sa prestation est réduite de 100 $[[15]](#footnote-15). De plus, une personne bénéficiaire de l’aide sociale peut également posséder une propriété, à condition que la valeur nette totale de cette propriété ne dépasse pas 142 100 $[[16]](#footnote-16).

Il n’y a pas de montant prévu pour le logement spécifiquement dans le montant d’aide financière comme c’est le cas dans les différentes provinces sélectionnées. Au Québec, divers autres programmes gravitent autour des programmes d’aide financière de derniers recours notamment concernant le logement.

##

## Solidarité sociale

Le programme de solidarité sociale offre une aide de dernier recours aux personnes qui sont jugées inaptes au travail.

**Admissibilité**

Les mêmes critères d’admissibilité relativement à l’âge s’appliquent au programme de solidarité sociale, une personne doit ainsi être majeure, pleinement émancipée ou ayant un enfant à charge. L’admissibilité à la solidarité sociale repose sur le fait d’avoir une contrainte sévère à l’emploi. Il existe une liste de diagnostics évidents[[17]](#footnote-17) qui permet une admission simplifiée au programme, sans quoi une personne doit prouver que son état de santé la rend inapte à travailler. Pour qu’une contrainte sévère à l’emploi soit attribuée, une personne doit avoir un problème de santé qui est permanent ou qui soit d’une durée supérieure à 12 mois consécutifs :

Lorsque le diagnostic inscrit au rapport médical n'est pas inclus dans une liste préétablie de diagnostics évidents ET que les limitations fonctionnelles sont permanentes ou prolongées (12 mois et plus), une évaluation est requise par le Ministère[[18]](#footnote-18).

En date du mois de septembre 2016, il y avait 134 406 personnes qui étaient prestataires du programme de solidarité sociale[[19]](#footnote-19), dont 102 282 personnes depuis plus de 10 ans.

**Aide financière**

Le montant de base pour un prestataire de solidarité sociale d’un adulte vivant seul est de 947 $[[20]](#footnote-20).

**Revenu d’emploi exonéré et avoirs liquides**

Une personne peut avoir un revenu de travail d’un montant maximal de 100 $. Une fois passé ce seuil, tout revenu supplémentaire est retranché du montant de la prestation (0 % d’exonération)[[21]](#footnote-21). Les avoirs liquides d’un demandeur et d’un prestataire ne doivent pas excéder 2 500 $ pour un adulte vivant seul[[22]](#footnote-22).

**Logement et résidence**

De la même manière que le programme d’aide sociale, lorsqu’un prestataire vit en cohabitation avec sa mère ou son père, son montant d’aide financière est retranché de 100$[[23]](#footnote-23). Le montant d’aide financière est fixé à 202 $ pour un adulte seul qui est hébergé, qui est tenu de loger dans un établissement ou qui séjourne en centre offrant des services en toxicomanie[[24]](#footnote-24).

Une personne peut également posséder une propriété dont la valeur nette totale ne dépasse pas un montant de 203 000 $[[25]](#footnote-25).

**Frais médicaux pour les deux programmes québécois**

Les frais médicaux pour les deux programmes d’aide financière de dernier recours sont prévus dans les prestations spéciales. Le Québec demeure une exception relativement aux frais médicaux, certains de ces frais étant payés directement par la Régie de l’assurance maladie du Québec (ci-après citée la « RAMQ »). Les frais payés par la RAMQ sont les suivants : aides auditives, soins de la vue (examen, analyse et prescription), soins dentaires et prothèses dentaires, œil artificiel, prothèses mammaires externes et le programme d’appareils fournis aux stomisés permanents. Les conditions d’accès à ces soins varient. Par exemple, pour les soins dentaires, une personne doit être prestataire d’une aide financière durant au moins 12 mois avant de bénéficier de ce service, sauf dans le cas d’une urgence[[26]](#footnote-26), et ne nécessite aucune autorisation préalable auprès de la RAMQ. De plus, les examens, analyses et prescriptions relatives aux soins de la vue sont assumés par la RAMQ. Un prestataire a droit à un examen complet de la vision et une étude de la vision des couleurs par période de 24 mois[[27]](#footnote-27). Une personne doit cependant être prestataire de l’aide ou de la solidarité sociale depuis 12 mois.

Toutefois, les lunettes sont acquittées par le Ministère du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale qui fournit une nouvelle monture à chaque 24 mois[[28]](#footnote-28). Ce soin médical nécessite une autorisation préalable tant pour un prestataire de l’aide sociale que pour la solidarité sociale. Toutefois, des frais de 50 $ peuvent être demandés à un prestataire pour payer un montant des nouvelles montures.

Les frais médicaux prévus par le Ministère du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale sont présentés dans une très longue liste de prestations comme : frais de transport, lit d’hôpital, pansement, seringue, oxygène, etc. Si une prestation spéciale n’a pas été prévue au règlement, un prestataire peut présenter une demande pour un besoin particulier. La grande différence en rapport avec les prestations spéciales est qu’un prestataire d’aide sociale doit au préalable obtenir une autorisation avant d’acquérir ou de recevoir un service alors qu’un prestataire de solidarité sociale n’a pas besoin d’avoir cette autorisation.

#

# Provinces canadiennes

Le choix des provinces étudiées a été réalisé en fonction du document Revenus de bien-être social 2009 du gouvernement fédéral où il y a une comparaison des provinces selon entre autres le niveau d’exemption des liquidités, le revenu de bien-être social, le niveau d’exemption sur les gains mensuels, le seuil de faible revenu,  la mesure de panier à la consommation, etc. Les provinces ont également été choisies en fonction de leur similitude au Québec, ainsi les territoires ont été éliminés de l’analyse dès le départ.

## Ontario

Avant le survol de l’aide sociale pour une personne handicapée en Ontario, il est intéressant de savoir que le montant d’aide financière qu’une personne prestataire du programme d’aide sociale de base « Ontario au travail » reçoit est de 809 $ par mois[[29]](#footnote-29). Le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées est le seul programme où une personne peut se qualifier si elle a une limitation fonctionnelle. Il n’existe ainsi pas d’équivalent à un programme de CTE. Les personnes bénéficiant du programme Ontario au travail doivent être aptes à travailler.

### Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

**Admissibilité**

En Ontario, les personnes ayant des limitations fonctionnelles bénéficient du « Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées »(ci-après cité le « POSPH »). À cet effet, laLoi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées définit une personne ayant une limitation selon :

elle a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d’au moins un an; l’effet direct et cumulatif de la déficience sur la capacité de la personne de prendre soin d’elle-même, de fonctionner dans la collectivité et de fonctionner dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d’une ou de plusieurs de ces activités de la vie quotidienne[[30]](#footnote-30).

Une personne de 18 ans ou plus peut faire une demande d’admissibilité de même que 6 mois précédents son 18e anniversaire. Tout comme au Québec, il existe certaines situations où une personne n’a pas à se soumettre au processus de détermination du handicap pour être admissible, il s’agit des catégories prescrites[[31]](#footnote-31). Cette liste de catégories prescrites ne contient toutefois pas de diagnostics, mais plutôt des personnes se qualifiant déjà sous d’autres régimes d’aide, par exemple une personne de 65 ans et plus qui n’est pas admissible à la Sécurité de la vieillesse, une personne admissible aux prestations du Régime de pensions du Canada ou aux prestations du Régime de rentes du Québec. Une personne se qualifiant dans une des catégories prescrites n’a pas à remplir les conditions de la définition d’une personne handicapée telle que préalablement définie. Actuellement, ce programme aide 342 181 personnes et bénéficie ainsi à 470 863 personnes (ce chiffre inclut tous les membres de l’unité familiale)[[32]](#footnote-32).

**Aide financière**

Le programme inclut un soutien du revenu et un soutien à l’emploi. Le montant de base du soutien du revenu alloué à un adulte vivant seul ayant une limitation fonctionnelle est de 649 $[[33]](#footnote-33). Le programme offre aussi divers avantages monétaires, dont un montant pour allocation de logement de 479 $[[34]](#footnote-34) pour une personne vivant seule. Le montant total d’aide financière totale correspond ainsi à 1 128 $ par mois.

**Revenu d’emploi exonéré et avoirs liquides**

Un prestataire du POSPH peut obtenir jusqu’à 200 $ en revenu par mois sans que cette situation n’influence son montant de soutien du revenu[[35]](#footnote-35). Si toutefois le prestataire a un revenu mensuel net de plus de 200 $, 50 % des gains supérieurs à ce montant seront exemptés. De plus, lorsque les gains d’un prestataire sont supérieurs à 200 $, il peut gagner 100 $ de plus par mois, s’il contribue à payer ses frais d’emploi (frais de déplacement ou vêtements de travail)[[36]](#footnote-36). Pareillement, une personne admissible au POSPH peut réduire le montant des gains imputables si elle a des dépenses liées à l’emploi qui sont attribuables à un handicap[[37]](#footnote-37).

Pour ce qui est du traitement de l’avoir, une personne seule peut avoir ou accumuler un montant maximal de 5 000 $[[38]](#footnote-38).

**Logement et résidence**

Lorsqu’une personne n’a aucun frais de logement, l’allocation de logement ne lui est pas attribuée, elle reçoit ainsi seulement un montant de 649 $. Toutefois, une personne peut recevoir un montant spécifique pour le gîte et le couvert lorsqu’elle est nourrie et logée au même endroit. Dans cette situation, une personne seule reçoit 784 $[[39]](#footnote-39).

Lorsqu’une personne réside avec d’autres individus qui ne font pas partie de son groupe de prestataires, les frais de logement sont automatiquement calculés en fonction d’un partage égal[[40]](#footnote-40). La résidence principale d’un prestataire d’aide sociale constitue un avoir exempté à part entière, il n’y a pas de montant maximum quant à la valeur nette de la propriété[[41]](#footnote-41).

Le Programme ontarien d’aide relative aux frais d’électricité est également offert au prestataire du POSPH. À cet égard, une personne seule avec un revenu de moins de 28 000 $ recevra un crédit mensuel de 30 $[[42]](#footnote-42). Le montant peut être de 45 $ mensuellement lorsqu’une personne utilise par exemple des appareils médicaux approuvés (tels que les concentrateurs d’oxygène ou les ventilateurs mécaniques) qui demandent des quantités importantes d’énergie.

**Soins médicaux**

La plupart des soins médicaux sont fournis par le programme. D’ailleurs, une couverture de base pour les soins dentaires est prévue et il existe même un régime de soins dentaires spécial supplémentaire lorsque la limitation, un médicament ou un traitement médical influence la santé bucco-dentaire d’une personne ayant une limitation fonctionnelle et que des soins dentaires y sont rattachés[[43]](#footnote-43). Les soins de la vue sont également couverts. À ce titre, une personne ayant une limitation a droit à un examen de la vue à chaque deux ans et une aide pour payer les frais de lunettes prescrites à chaque trois ans. Un prestataire du programme a également droit à une prestation pour les médicaments[[44]](#footnote-44).

**Autres prestations**

Il est important de préciser que plusieurs autres prestations sont disponibles lorsqu’une personne est prestataire du programme, à savoir les prestations obligatoires pour les nécessités spéciales (fournitures pour diabétiques, fournitures et pansements chirurgicaux, frais de transport nécessaire au traitement médical lorsqu’ils sont supérieurs à 15 $ par mois)[[45]](#footnote-45), les prestations pour service de santé (frais de transport à des fins médicales, par exemple un médecin, un dentiste ou un optométriste lorsque ces frais sont supérieurs à 15 $ par mois)[[46]](#footnote-46), allocation nutritionnelle en période de grossesse et d’allaitement (montant de 40$ par mois pour un régime alimentaire ordinaire et de 50$ pour un régime alimentaire sans produits laitiers si le prestataire a une intolérance au lactose)[[47]](#footnote-47).

Pour ce qui a trait directement aux prestations liées au handicap, le Programme d’appareils et accessoires fonctionnels du ministère de la Santé et des Soins de longue durée prodigue diverses prestations. Dans la majeure partie des cas, ce programme paie en moyenne 75 % du coût d’un appareil et accessoire fonctionnel approuvé ou il existe un montant préétabli par un appareil en particulier. Le POSPH peut aider à payer une partie des coûts qui ne sont pas remboursés par le ministère. Toutefois, l’entretien et la réparation des appareils et accessoires fonctionnels ne sont prévus que sur un calendrier de remplacement pour chacune des catégories d’appareils et d’accessoires[[48]](#footnote-48). En complément, une aide supplémentaire pour les appareils auditifs et les aides à la mobilité[[49]](#footnote-49) est possible ainsi qu’une aide pour les chiens d’assistance[[50]](#footnote-50).

##

## Alberta

L’Alberta a créé un modèle différent avec ses deux programmes distincts où il y a une possibilité de qualification pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles dans ces deux programmes en fonction de leur limitation. Avant de faire le survol de ces deux programmes, mentionnons que le montant de base qu’une personne bénéficiaire du programme d’aide sociale de base en Alberta est de 627 $ (304 $ de prestation de base et 323 $ de prestation lié au logement)[[51]](#footnote-51).

### Emploi Alberta

Il y a d’abord le programme de base « Alberta Works » (Emploi Alberta), qui admet entre autres les personnes qui ne peuvent pas travailler en raison d’un problème de santé chronique.

**Admissibilité**

À titre de précision, la politique albertaine d’aide sociale de base précise que :

Albertans in four general situations may qualify for Income Support:

1. Cannot work due to chronic health problems or other barriers to employment (Barriers to Full Employment);
2. Looking for work, working but not earning enough, or temporarily unable to work (Expected to Work);
3. Need training so they can get a job (Learners);
4. Faced with an unexpected, one-time Emergency that’s no fault of their own, e.g., sudden eviction due to fire (Emergency Allowance)[[52]](#footnote-52).

Une personne se qualifiant sous la catégorie barrière persistante à l’emploi peut se qualifier en raison de son état de santé, une personne doit répondre à une des deux catégories suivantes :

* Suffering from persistent mental or physical health problems with expected duration of more than six months, or
* Assessed as having multiple barriers to employment.[[53]](#footnote-53)

Un individu peut être désigné comme ayant une barrière persistante à l’emploi en raison d’une limitation fonctionnelle, un faible niveau d’éducation, un manque de support social, des antécédents professionnels non concluants, de son âge ou d’autres facteurs sociaux limitant sa capacité à entrer sur le marché du travail. Un demandeur doit avoir 18 ans ou plus pour être admissible à l’aide sociale[[54]](#footnote-54).

En septembre 2016, il y avait 49 798[[55]](#footnote-55) personnes qui recevaient un soutien de revenu grâce au programme Emploi Alberta. De ce chiffre, 39 % avaient une barrière persistante à l’emploi.

**Aide financière**

Le montant de base pour une personne bénéficiant de l’aide sociale en raison d’une barrière persistante à l’emploi est de 731 $ (408 $ de prestation de base avec l’ajout de 323 $ de prestation lié au logement)[[56]](#footnote-56).

**Revenu d’emploi exonéré et avoirs liquides**

L’exemption de gain de travail est calculée selon la méthode suivante : les premiers 230$ sont exemptés en entier et les gains subséquents sont exemptés à 25%[[57]](#footnote-57). Pour ce qui est des avoirs liquides, une personne peut avoir en sa possession un montant n’excédant pas deux mois de prestations de base[[58]](#footnote-58), ce qui correspond à 816 $.

**Logement ou résidence**

L’aide financière varie en fonction de différents montants relatifs à la prestation liée au logement. Le montant sélectionné de 323 $ est celui par rapport à une personne vivant dans un logement privé. Le programme prévoit deux autres situations : lorsqu’un prestataire vit avec des personnes de sa famille (parents, beaux-parents, grands-parents, enfants ou petits-enfants), le montant est de 100 $ et; lorsqu’un prestataire vit dans un logement social, le montant est de 120 $. Ainsi, les montants totaux d’aide financière dans ces cas varient entre 508 $ et 528 $.

Une personne peut également posséder une demeure de n’importe quelle valeur, puisqu’elle constitue un actif exempté en totalité[[59]](#footnote-59).

###

### Revenu garanti pour les personnes gravement handicapées

Dans un deuxième temps, il y a l’« Assured Income for the Severely Handicapped » soit le revenu garanti pour les personnes gravement handicapées (ci-après cité l’« AISH »), où le prestataire dudit service doit avoir un handicap sévère qui limite substantiellement sa capacité à travailler.

**Admissibilité**

Pour être éligible à ce soutien de revenu, le handicap sévère est défini comme étant le fait d’être atteint d’une invalidité permanente où aucune réhabilitation ou traitement médical ne peuvent être tentés pour que la personne puisse retourner sur le marché du travail. À ce titre, la politique précise que :

Applicants and clients must have a severe handicap that: substantially limits their ability to earn a living; and is likely to remain permanent. There is no training, medical treatment or therapy that would materially improve the person’s ability to earn a living[[60]](#footnote-60).

Une personne est éligible à partir de l’âge de 18 ans, mais peut faire une demande 6 mois avant son 18e anniversaire[[61]](#footnote-61). Les statistiques concernant le nombre de prestataires du programme AISH ne sont pas disponibles au public. Toutefois, le rapport du vérificateur général de l’Alberta datant d’octobre 2016 fait état d’un nombre de prestations dépassant les 50 000 personnes[[62]](#footnote-62).

**Aide financière**

Le montant de l’AISH est de 1 588 $ par mois[[63]](#footnote-63). Ce montant d’aide spécifique pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles est le plus haut au pays pour les provinces canadiennes. Toutefois, ce montant n’a pas été indexé depuis le 1er avril 2012.

**Revenu d’emploi exonéré et avoirs liquides**

Pour les prestataires de l’AISH, une exemption de revenu est possible jusqu’à un montant de 800 $, les montants gagnés entre 800 $ et 1 500 $ sont exemptés à 50 % avec un montant maximal d’exemption de 1 150 $ par mois[[64]](#footnote-64). Le tableau explicatif pour un adulte vivant seul est le suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Earnings****(Gains)** | **Exemption** | **Monthly AISH (AISH mensuel)** | **Total AISH & Employment****(Montant total d’AISH et des gains d’emploi)** |
| $ 0 | $ 0 | $ 1,588 | $ 1,588 |
| $ 800 | $ 800 | $ 1,588 | $ 2,388 |
| $ 900 | $ 850 | $ 1,538 | $ 2,438 |
| $ 1,000 | $ 900 | $ 1,488 | $ 2,488 |
| $ 1,200 | $ 1,000 | $ 1,388 | $ 2,588 |
| $ 1,400 | $ 1,100 | $ 1,288 | $ 2,688 |
| $ 1,500 | $ 1,150 | $ 1,238 | $ 2,738 |
| $ 1,700 | $ 1,150 | $ 1,038 | $ 2,738 |
| $ 1,900 | $ 1,150 | $ 838 | $ 2,738 |
| $ 2,100 | $ 1,150 | $ 638 | $ 2,738 |
| $ 2,400 | $ 1,150 | $ 338 | $ 2,738 |
| $ 2,700 | $ 1,150 | $ 38 | $ 2,738 |
| $ 2,737 | $ 1,150 | $ 1 | $ 2,738 |

Pour être admissible à l’AISH ainsi que pour demeurer prestataire, une personne ne doit pas posséder une valeur totale de plus de 100 000 $ concernant l’ensemble de ses biens[[65]](#footnote-65).

**Logement ou résidence**

Le montant d’aide financière est différent lorsqu’une personne vit dans un établissement auquel cas elle reçoit une allocation modifiée. Cette allocation modifiée comprend : une allocation personnelle et une allocation d’hébergement. L’allocation personnelle est fixée à 315 $ par mois. L’allocation d’hébergement varie selon qu’une personne vit dans une chambre privée auquel cas le montant est de 1 893 $ par mois ou qu’une personne vit dans un lieu approuvé par le programme AISH comme étant une unité de vie de soutien désigné où le prestataire reçoit des soins conditionnés à son état de santé et le montant est de 1 554 $. Ainsi, l’aide financière pour une personne hébergée dans un établissement de santé varie entre 1 869 $ et 2 208 $[[66]](#footnote-66). Ce programme prévoit des taux quotidiens pour faciliter le calcul des coûts (64,10 $ pour le taux privé et 52,65 $ pour le taux standard).

De plus, une personne qui vit dans foyer de groupe institué par le gouvernement albertain verra sa prestation d’aide sociale diminuer, toutefois, aucune précision concernant le montant de réduction n’est établie dans le manuel. Néanmoins, le montant d’aide financière est réduit par le montant d’aide du taux de la chambre ou de la pension[[67]](#footnote-67).

Un prestataire de programme AISH peut également posséder une demeure. Sa valeur est incluse dans le 100 000 $ d’avoirs exemptés[[68]](#footnote-68).

**Frais médicaux pour les deux programmes albertains**

Lorsqu’une personne est admissible à une aide financière de dernier recours (Emploi Alberta ou AISH), elle est également admissible à des avantages de santé. Ces avantages incluent les soins dentaires de base[[69]](#footnote-69), un examen de la vue tous les deux ans ainsi que des lunettes[[70]](#footnote-70), les médicaments, les services d’ambulance[[71]](#footnote-71) et les fournitures pour les personnes diabétiques[[72]](#footnote-72). Un prestataire peut ainsi recevoir une nouvelle paire de lunettes tous les 24 mois ainsi qu’à chaque changement de plus ou moins 0.5 dioptrie.

## Saskatchewan

Avant de faire le survol de ces deux programmes, mentionnons que le montant de base qu’une personne bénéficiaire du programme d’aide sociale de base en Saskatchewan varie entre 911 $ et 1 044 $[[73]](#footnote-73). La Saskatchewan a deux programmes distincts d’aide de dernier recours : la « Saskatchewan Assistance Program » et la « Saskatchewan Assured Income for Disability ».

### Programme d’aide sociale

**Admissibilité**

Le programme régulier d’aide sociale est le « Saskatchewan Assistance Program » (ci-après cité le « SAP »). Un demandeur doit avoir 18 ans ou plus pour adresser une requête d’aide sociale. Les statistiques concernant le nombre de prestataires d’aide sociale ne sont pas disponibles en Saskatchewan.

**Aide financière**

Le montant d’aide sociale de base comprend une allocation pour adulte de 255 $, une allocation de vêtements et d’effets personnels de 330 $ et une allocation de logement. La prestation de logement varie en fonction de la région géographique où un prestataire demeure. Au final, l’aide financière varie entre 981 $ et 1 114 $[[74]](#footnote-74).

**Revenu d’emploi exonéré et avoirs liquides**

En Saskatchewan, un prestataire sous le programme SAP et ayant une limitation peut avoir un revenu d’emploi de 325 $ (200 $ et 25 % d’exonération des prochains gains de 800 $)[[75]](#footnote-75). Tout revenu d’emploi est automatiquement retranché (0 % d’exonération). Un demandeur ou un prestataire ne peut posséder plus de 1 500 $ pour être ou demeurer éligible aux prestations d’aide sociale[[76]](#footnote-76).

**Logement ou résidence**

L’allocation de logement est différente selon la région démographique où le prestataire d’aide sociale demeure. Il y a 4 grands groupes où chaque ville ou région est séparée et le montant d’allocation varie d’un groupe à l’autre. Pour une personne célibataire qui est inapte ou partiellement inapte, les montants fluctuent entre ces groupes : 326 $ (regroupement D qui comprend les villes et les régions rurales), 363 $ (regroupement C), 404 $ (regroupement B) et 459 $ (regroupement A qui contient les grandes villes comme Regina et Saskatoon par exemple). Cette variation d’allocation de logement vise à atténuer la variation des prix des loyers en fonction du secteur où une personne demeure. Ces montants correspondent à la situation où un prestataire réside dans une résidence complète. Pour ce qui est d’une personne qui vit dans une chambre, le montant de l’allocation logement est fixé à 200 $. L’aide financière est ainsi fixée à un montant de 785 $.

L’allocation de logement de 330 $ est également payable à un prestataire qui réside avec ses parents. Aucune diminution de prestation n’est prévue dans cette situation.

La résidence principale d’un prestataire constitue un avoir exempté. Aucune valeur nette maximale n’est précisée dans la politique du programme[[77]](#footnote-77).

### Revenu garanti pour les personnes handicapées

La Saskatchewan bénéficie d’un programme spécifique pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, il s’agit du « Saskatchewan Assured Income for Disability », soit le revenu garanti pour les personnes handicapées (ci-après cité le « SAID »).

**Admissibilité**

Un demandeur doit remplir le critère suivant pour être admissible au programme SAID :

Have a significant and enduring disability that is of a permanent nature, substantially impacts daily living activities, and which result in a person requiring assistance in the form of an assistive device, assistance of another person, a service animal, or other accommodation[[78]](#footnote-78).

Le même critère d’âge est présent lors d’une admission au programme SAID, soit 18 ans. Les statistiques concernant le nombre de prestataires d’aide sociale ne sont pas disponibles en Saskatchewan.

**Aide financière**

Le montant d’aide sociale reçue si une personne se qualifie pour le SAID varie entre 1 001 $ (931 $ de prestation de vie et 70 $[[79]](#footnote-79) de prestation d’invalidité) et 1 134 $ (1 064 $ de prestation de vie et 70 $ de prestation d’invalidité)[[80]](#footnote-80). Le montant de 70 $ est spécifiquement prévu pour compenser les frais reliés à l’impact du handicap dans la vie des prestataires. Un montant supplémentaire peut être attribué lorsqu’une personne a des besoins exceptionnels de revenu, tel que des vêtements recommandés par un professionnel de la santé, une diète particulière, etc[[81]](#footnote-81).

**Revenu d’emploi exonéré et avoirs liquides**

Les gains d’emploi exemptés pour une personne vivant seule sont de l’ordre de 200 $. Une fois passé ce seuil, 75% des gains sont déduits, jusqu’à concurrence d’un gain total d’emploi de 500$[[82]](#footnote-82), ce qui donne un montant maximum de gains d’emploi de 325 $. Pour ce qui est des exemptions d’avoirs liquides, pour un demandeur et pour un prestataire d’aide sociale, le montant correspond à 1 500 $[[83]](#footnote-83).

**Logement ou résidence**

Les mêmes groupes géographiques sont applicables pour les prestations financières du SAID. C’est pour cette raison que les montants d’aide financière sont variables : 931 $, 968 $, 1 009 $ et 1 064 $. De plus, lorsqu’un prestataire vit dans une pension ou une chambre, il a droit une prestation de vie modifiée qui correspond à un montant de 805 $[[84]](#footnote-84).

La résidence principale d’un prestataire constitue un avoir exempté. Aucune valeur nette maximale n’est précisée dans la politique du programme[[85]](#footnote-85).

**Frais médicaux pour les deux programmes saskatchewanais**

Les prestataires des deux programmes sont éligibles aux bénéfices supplémentaires de santé qui comprennent entre autres les : fournitures médicales, médicaments, services d’audition, soins dentaires, soins d’urgence, soins de la vue et lunettes, services de chiropractie et transports médicaux[[86]](#footnote-86). Pour ce qui est des soins dentaires, les soins de base sont fournis afin de maintenir une bonne hygiène dentaire. Des services d’urgence sont aussi possibles, seulement que lorsqu’ils permettent de soulager la douleur et de contrôler l’infection. Les soins de la vue sont également des prestations de santé que fournit l’aide sociale. À ce niveau, les examens de la vue tous les ans jusqu’à 64 ans (après cet âge, il s’agit d’un examen tous les 2 ans) et les lunettes peuvent être fournis après une approbation préalable du ministère. Lors de la perte ou d’un bris de lunettes, le programme peut payer les lunettes de remplacement sur une base individuelle.

Il est important de préciser que les prestataires ont une carte de santé qu’ils doivent présenter lorsqu’ils bénéficient d’un soin de santé et que le spécialiste de santé vérifie à ce moment ce à quoi un prestataire à droit. Aucun remboursement de frais de santé n’est fait directement à un prestataire étant donné que le remboursement est directement fait aux fournisseurs de service de santé.

##

## Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique a séparé son programme d’aide sociale pour inclure entre autres deux prestations distinctes, soit : le programme « Persistent Multiple Barriers » et la « Disability Assitance ». Avant de faire le survol de ces deux programmes, mentionnons que le montant de base qu’une personne bénéficiaire du programme d’aide sociale de base en Colombie-Britannique est de 610 $[[87]](#footnote-87).

### Barrières multiples persistantes

Une personne peut bénéficier de l’aide sociale en se qualifiant dans le programme de personne avec des barrières multiples persistantes (« Persistent Multiple Barriers », ci-après cité les « PMB » qui est l’équivalent britanno-colombien de l’acronyme CTE).

**Admissibilité**

La définition d’une barrière persistante à l’emploi est la suivante :

A recipient who qualifies for Persons with Persistent Multiple Barriers (PPMB) is a person who has received assistance for at least 12 of the past 15 months and meets **one** of the following criteria:

* has severe multiple personal barriers to employment (that is, a score of 15 or greater on the [Employability Screen](http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/policies-for-government/bc-employment-assistance-policy-procedure-manual/forms/pdfs/HR2797.pdf)) and has taken all reasonable steps to overcome these barriers**and** has a medical condition (excluding addictions) that has lasted for at least one year and is likely to continue or recur frequently for at least two years, and which is a severe barrier that **seriously impedes** the person’s ability to search for, accept, or continue employment

OR

* has a medical condition (excluding addictions) that has lasted for at least one year and is likely to continue or recur frequently for at least two years, and,**in itself**, **precludes** the person from searching for, accepting, or continuing employment, regardless of their score on the Employability Screen (may or may not have severe multiple barriers to employment)[[88]](#footnote-88)

Toutefois, à la lecture des critères d’employabilité contenus dans cette « Employability Screen », l’on remarque qu’il s’agit davantage d’aspects sociaux qui peuvent limiter l’entrée sur le marché du travail, comme l’âge, le nombre de fois qu’une personne a bénéficié de l’aide sociale, le niveau d’éducation et la langue anglaise comme deuxième langue.

En octobre 2016, le nombre de personnes recevant de l’aide financière sous le programme PPMB était de 4 066 personnes[[89]](#footnote-89). Les personnes étant sous le qualificatif de personne apte à travailler, mais avec une condition médicale sont d’ordre de 1 389 personnes.

La Colombie-Britannique est la seule province qui impose une limite à la durée d’admissibilité à l’aide sociale pour les personnes qui sont aptes au travail. Ainsi, à partir de 2002, une personne ne peut recevoir de l’aide financière de dernier recours que durant 24 mois sur une durée totale de 60 mois[[90]](#footnote-90).

Une personne doit pouvoir démontrer qu’elle a été indépendante financièrement durant 2 ans pour être admissible, c’est-à-dire qui a travaillé durant au moins 840 heures ou avoir eu des gains d’emploi de 7 000 $ ou plus[[91]](#footnote-91). Toutefois, certaines conditions permettent de ne pas avoir à se soumettre aux 2 années d’indépendance telles qu’avoir un handicap, être âgé de plus de 19 ans ou avoir une condition médicale qui empêche la personne de travailler.

**Aide financière**

Le revenu d’aide sociale pour une personne se qualifiant sous le programme PMB est de 657,92 $ (282,92 $ d’indemnité de base et 375 $ d’indemnité d’aide au logement).[[92]](#footnote-92)

**Revenu d’emploi exonéré et avoirs liquides**

Une personne sous le régime PMB peut avoir des revenus d’emploi d’au plus 500$ par mois sans que son niveau d’aide sociale ne diminue[[93]](#footnote-93). Une personne seule bénéficiant de l’aide au revenu peut épargner jusqu’à un montant de 2 000 $[[94]](#footnote-94).

**Logement ou résidence**

Si un prestataire partage son logement avec une autre unité familiale, la prestation de logement sera réduite en fonction de la moitié du prix du logement[[95]](#footnote-95). De plus, lorsqu’un prestataire vit dans une chambre ou en pension, la prestation de logement est diminuée à 60 $ pour une personne seule[[96]](#footnote-96). L’aide sociale d’une personne se qualifiant sous le programme PMB et qui vit dans une chambre ou une pension est ainsi de 342,92 $.

Le lieu de résidence d’une unité familiale est exclu du calcul des actifs. Aucune précision quant à la valeur nette maximale d’une telle propriété n’est précisée dans le manuel[[97]](#footnote-97).

### Aide sociale pour les personnes handicapées

Une personne peut aussi bénéficier de l’aide sociale pour les personnes handicapées (« Disability Assistance », ci-après cité la « DA ») qui a été instaurée le 1er septembre 2016.

**Admissibilité**

Pour être éligible à une telle aide, une personne doit se qualifier selon :

A designation provided to persons who have reached 18 years of age and have a severe mental (including a mental disorder) or physical impairment that meets all of the following criteria:

* in the opinion of a *medical practitioner*, the impairment is likely to continue for at least two years
* in the opinion of a *health professional*, the impairment directly and significantly restricts the person’s ability to perform *daily living activities* either continuously or periodically for extended periods
* as a result of those restrictions, the person requires an *assistive device*, the significant help or supervision of another person, or the services of an assistance animal to perform daily living activities[[98]](#footnote-98).

À la lumière de ces critères d’admission, l’âge requis est de 18 ans contrairement au programme PMB. De plus, une personne peut envoyer une requête afin de déterminer son éligibilité 6 mois avant son 18e anniversaire[[99]](#footnote-99). Néanmoins, avant d’atteindre 19 ans, les jeunes ayant des besoins spéciaux reçoivent encore des services et sont admissibles à des programmes du Ministère de l’Enfance et de la Famille. Ainsi, ils peuvent décider d’attendre d’avoir 19 ans pour recevoir de l’aide financière du programme Disability Assistance.

En date du mois d’octobre 2016, il y avait 97 996 personnes recevant de l’aide financière sous le programme d’assistance aux personnes handicapées[[100]](#footnote-100). L’aide sociale en Colombie-Britannique toujours en date du mois d’octobre 2016 venait en aide à 142 325 personnes (comprenant toutes les personnes de l’unité familiale d’un prestataire).

**Aide financière**

Pour une personne vivant seule le montant de soutien de base est de 556,42 $ auquel on rajoute un montant de 375 $ (montant d’aide au logement) et un montant de 52 $ (indemnité de soutien au transport) ce qui donne un montant total de 983,42 $[[101]](#footnote-101).

**Revenu d’emploi exonéré et avoirs liquides**

Une personne bénéficiant de l’aide pour les personnes handicapées peut également avoir un revenu d’emploi d’au maximum 9 600 $ par année, donc un montant d’environ 800 $ par mois sans coupure d’aide sociale[[102]](#footnote-102). Une personne peut épargner jusqu’à un montant de 100 000 $ et posséder un véhicule sans aucune valeur maximale[[103]](#footnote-103).

**Logement ou résidence**

De la même façon, si un prestataire partage son logement avec une autre unité familiale, la prestation de logement sera réduite en fonction de la moitié du prix du logement[[104]](#footnote-104). De plus, un prestataire de la Disability Assistance qui vit dans une chambre ou en pension aura une prestation de logement de 137 $[[105]](#footnote-105) (60 $ pour chaque adulte, 25 $ pour chaque individu qui a une désignation de personne ayant un handicap et de 52 $ d’allocation de soutien au transport). Le montant total d’aide financière pour une personne vivant dans une chambre ou en pension sous la Disability Allowance est ainsi de 693,42 $. Diverses autres allocations de logement sont calculées par le gouvernement par exemple lorsqu’une personne vit dans un centre de santé de longue durée ou dans une institution de santé mentale.

La même politique s’applique pour le lieu de résidence d’une unité familiale. Celui-ci est exclu du calcul des actifs. Aucune précision quant à la valeur nette maximale d’une telle propriété n’est précisée dans la politique[[106]](#footnote-106).

**Frais médicaux pour les deux programmes britanno-colombiens**

Les frais accessoires relatifs aux montants supplémentaires pour des frais de santé sont très variables : supplément diététique (régime alimentaire limité en sodium, diabète, dialyse du rein, diète riche en protéines, régime sans gluten, dysphagie, régime cétogène, régime de phénylalanine et fibrose kystique), supplément de transport médical, supplément nutritionnel mensuel, soins des yeux, thérapie médicale étendue, supplément pour le traitement de l’alcoolisme et de la toxicomanie et soins dentaires (seulement pour une personne qui a reçu la qualification de personne handicapée et qui a besoin de soin anesthésique)[[107]](#footnote-107).

Pour ce qui est des soins de la vue, le programme octroie une paire de lunettes à chaque 3 ans aux prestataires ainsi qu’un examen de la vue tous les ans[[108]](#footnote-108). Les frais dentaires sont couverts jusqu’à un maximum annuel de 1 000 $. Plusieurs autres montants d’aide sont disponibles[[109]](#footnote-109).

## Nouveau-Brunswick

Il y a deux types d’aide de dernier recours au Nouveau-Brunswick : le programme d’assistance transitoire et le programme de prestations prolongées[[110]](#footnote-110). Avant de faire le survol de ces deux programmes, mentionnons que le montant de base qu’une personne bénéficiaire du programme d’aide sociale de base au Nouveau-Brunswick est de 537 $.

### Aide transitoire

Le programme d’aide transitoire est destiné aux personnes qui auraient une limitation fonctionnelle de moins de 24 mois. L’aide financière peut être supérieure si une personne se qualifie sous le programme de besoins désignés ou de besoins prolongés.

**Admissibilité**

L’aide transitoire est destinée à une personne qui est apte au travail ou qui aurait un problème médical de type chronique ou temporaire[[111]](#footnote-111). Au mois de novembre 2016, il y avait 16 493 personnes recevant l’assistance transitoire au Nouveau-Brunswick[[112]](#footnote-112). Un demandeur âgé entre 16 et 18 ans légalement marié à une personne de 19 ans ou plus peut être admissible à l’aide financière de dernier recours[[113]](#footnote-113). La politique de base conçoit qu’une personne ne peut faire une demande à l’aide financière de dernier recours avant l’âge de 19 ans[[114]](#footnote-114).

Une personne qui bénéficie de l’aide sociale transitoire peut aussi être sous le programme des besoins désignés. Ce programme concerne :

Le statut Besoins désigné sera accordé à tout client célibataire de l'aide sociale de 19 ans et plus et qui relève de multiples défis (éducation, santé, logement, société) et qui surmonte des obstacles chroniques importants à l’emploi[[115]](#footnote-115).

Les problèmes ou les obstacles évoqués peuvent être les suivants : problème de santé mentale, toxicomanie, faible niveau d’éducation, longue durée sur l’aide sociale, logement instable et manque de support social. Une personne se qualifiant sous les besoins désignés se verra octroyé un tel statut de manière permanente et cette désignation donne certains avantages comme bénéficier d’un montant de prestation équivalent à celui du programme d’assistance transitoire à la personne célibataire et de ne pas avoir à se soumettre à un rapport d’examen médical tous les 6 mois.

La qualification de besoins à long terme est également possible à travers le programme d’aide sociale au Nouveau-Brunswick[[116]](#footnote-116). Après avoir communiqué directement avec l’aide téléphonique de la province, cette désignation permet également de ne pas avoir à fournir de rapport médical tous les 6 mois, mais constitue sensiblement le même type d’aide. Le prestataire recevra la même somme d’aide financière qu’un prestataire sous les besoins désignés.

**Aide financière**

L’aide financière allouée sous le programme d’aide transitoire est de 537 $ mensuellement[[117]](#footnote-117), lorsque le problème médical chronique ou temporaire n’a pas de désignation. Quant au montant d’aide financière pour une personne sous le programme de besoins désignés ou les besoins à long terme, il est de 576 $ par mois[[118]](#footnote-118).

**Revenu d’emploi exonéré et avoirs liquides**

Une personne seule prestataire du programme d’assistance transitoire (que ce soit une personne employable ou une personne avec des besoins désignés ou à long terme) jouit d’un montant d’exemption salariale de 150 $ de base et de 30 % de tout revenu excédant ce montant[[119]](#footnote-119). En ce qui a trait aux avoirs liquides, un demandeur ou un prestataire ne peut avoir plus de 1 000 $ en liquidités[[120]](#footnote-120).

**Logement ou résidence**

Il existe une prestation de supplément de revenu lorsqu’un prestataire dépense plus de 30 % du taux de base du ménage pour le loyer ou que le coût total de ses frais de pension représente également plus de 30 % du taux de base du ménage (après une réduction de 30 % de frais de pension pour tenir compte du coût de sa nourriture). Ce supplément est de 84 $ par mois de mai à octobre et de 120 $ mensuellement de novembre à avril[[121]](#footnote-121).

Un demandeur ou un prestataire peut également avoir une résidence principale. Il n’y a pas de précision quant à la valeur nette maximale qu’une telle demeure peut avoir[[122]](#footnote-122).

### Prestations prolongées

Il existe également le programme de prestations prolongées disponible au Nouveau-Brunswick spécifiquement pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles.

**Admissibilité**

Une personne peut aussi se qualifier au programme de prestations prolongées qui s’adresse aux personnes certifiées aveugles, sourdes ou invalides par la Commission consultative médicale. Pour se qualifier au programme:

La Commission consultative médicale étudie la demande de certification d'une personne souffrant d’une grave déficience d'ordre physiologique, anatomique ou psychologique qui la limite considérablement dans ses activités de tous les jours et qui en toute probabilité se poursuivra indéfiniment sans amélioration marquée; (c’est-à-dire ayant totalement et définitivement handicap)[[123]](#footnote-123).

Une telle désignation est permanente. Les frais liés au rapport d’examen médical peuvent être demandés par un prestataire et sont d’ordre de 50$ au maximum[[124]](#footnote-124). Une personne peut demander de recevoir l’aide financière de dernier recours dès l’âge de 18 ans lorsqu’elle est certifiée aveugle, sourde ou invalide[[125]](#footnote-125). Les prestations prolongées étaient attribuées à 6 211 prestataires en novembre 2016, ce qui permettait d’aider 6 980 personnes au total (en incluant tous les membres du foyer familial)[[126]](#footnote-126).

Le programme de prestations prolongées permet de recevoir des paiements rétroactifs à partir du jour où la personne annonce son intention de faire une demande de certification ou à partir du moment où la personne atteint ses 18 ans[[127]](#footnote-127).

**Aide financière**

Sous ce programme d’aide sociale, un prestataire reçoit une aide de 663 $ par mois[[128]](#footnote-128).

**Revenu d’emploi exonéré et avoirs liquides**

Une personne vivant seule bénéficiant du programme de prestations prolongées obtient une exemption de revenu d’un montant fixe de 500 $ en plus d’un 30 % de tout revenu supplémentaire[[129]](#footnote-129). L’exemption des avoirs liquides pour une personne sourde, aveugle ou ayant un handicap est de 10 000 $[[130]](#footnote-130).

**Logement ou résidence**

Un prestataire du programme des prestations prolongées, s’il vit chez ses parents, peut avoir une déduction d’aide pour ses frais de logement. Le revenu brut annuel des parents entre en compte. Ainsi, si le revenu de parent est de moins de 50 000 $, le prestataire n’aura aucune déduction. Toutefois, si le revenu annuel brut des parents d’un prestataire est de plus de 50 000 $, il y aura une déduction de 100 $ sur l’aide financière accordé.

Les mêmes conditions s’appliquent pour le programme de prestations prolongées que pour le programme d’aide transitoire. Ainsi, l’allocation pour le supplément de revenu est également disponible aux prestataires du programme des prestations prolongées. Un prestataire peut aussi posséder une résidence principale sans contrepartie de son montant d’aide financière de dernier recours.

**Frais médicaux pour les deux programmes néo-brunswickois**

Les prestataires de l’aide sociale au Nouveau-Brunswick peuvent également jouir de prestations de santé qui sont fondées sur les besoins médicaux. Des changements sont en vigueur depuis le 1er octobre 2016. Le programme précise qu’il vise à soulager un besoin médical ou une nécessité médicale. À ce propos :

Le besoin médical est un besoin régulier ou quotidien, de nature physiologique. L’équipement ou les services admissibles sont ceux qui peuvent aider les clients à manger, à boire, à voir, à entendre, à éliminer, à dormir, à respirer, à se laver ou à se déplacer dans leur milieu de vie principal. L’équipement ou les services qui permettent de respecter les règles de sécurité essentielles ou de soulager la douleur peuvent aussi être pris en considération[[131]](#footnote-131).

À ce titre, un prestataire est éligible à des soins dentaires, prothèses auditives, programme de suralimentation, programme orthopédique, programme d’oxygénothérapie et d’assistance respiratoire, programmes de fournitures pour stomisés et incontinents, programme prothétique, soins de la vue, fauteuils roulants et aides au positionnement[[132]](#footnote-132).

Concrètement, les prestataires de l’aide sociale reçoivent une carte d’assistance médicale qui donne certains droits eu égard à leurs soins de santé. Le programme des soins dentaires prévoit les examens annuels et les radiologies, les prothèses et les réparations ainsi que certains types d’obturations. Le programme conçoit un maximum de 1 000 $ admissible à tous les ans (en plus des services d’urgence et les services de prothèses) avec toutefois un droit de participation de 30 % pour les frais couverts[[133]](#footnote-133). Pour ce qui est du programme des soins de la vue, il couvre : les examens de la vue complets et les examens mineurs, les tests du champ visuel, les montures sélectionnées, les verres correcteurs et les étuis[[134]](#footnote-134). Les adultes sont admissibles une fois tous les 2 ans. Des frais de participation de 30 % s’appliquent également sur les montants pour les ordonnances, les montures et certains services du diagnostic.

Les prestataires de l’aide transitoire sont seulement admissibles aux prestations pour les médicaments ainsi qu’aux services ambulanciers durant les 3 premiers mois d’admission[[135]](#footnote-135), sauf si ces personnes ne bénéficient pas encore des prestations prolongées et qui sont atteintes de : diabète, cancer, maladies pulmonaires, troubles cardiaques et VIH positif ou sida.

**Autres prestations**

Il existe dans le programme néo-brunswickois des prestations spéciales qui peuvent être attribuées de manière unique ou répétée dans un cas où un besoin est défini et où les critères pertinents sont satisfaits[[136]](#footnote-136). Ces prestations spéciales visent à répondre à des besoins de première nécessité qui peuvent causer de sérieuses difficultés. Il existe des groupes prioritaires qui peuvent bénéficier de telles prestations, dont les personnes aveugles, sourdes ou ayant un handicap. Il existe une liste de prestations spéciales particulières, par exemple : frais de base, aide au coût du loyer, aide financière de base, urgence, supplément de chauffage, ameublement de maison, dépenses d’ordre médical, transport pour des raisons médicales, etc.

# Comparaison

Il est laborieux de faire des comparaisons entre chaque province sélectionnée et d’établir dans laquelle une personne présentant une limitation fonctionnelle est moins démunie lorsqu’elle bénéficie de l’aide financière de dernier recours. Toutefois, certaines similitudes et dichotomies sont intéressantes à cerner. À cet égard, nous avons élaboré un « Tableau récapitulatif des différents programmes d’aide sociale analysés » pour pouvoir faire des comparaisons plus aisément. Nous allons dresser des comparatifs entre les différentes provinces analysées puis faire une comparaison en fonction du document « Revenus de bien-être social 2009 ».

## Comparaison entre les provinces analysées

De prime abord, l’aide financière albertaine tend à se démarquer des autres provinces par son programme AISH qui est extrêmement avantageux tant au regard du montant d’aide sociale, que de l’exemption des gains d’emploi que du montant d’actifs qu’une personne peut accumuler. Ces avantages sont parmi les plus hauts au Canada. Cependant, des nuances sont à apporter. En octobre dernier, le vérificateur général de l’Alberta a émis certaines réserves concernant le programme. À ce propos, la conclusion générale est la suivante :

The department is unable to demonstrate that the AISH program is efficient. The AISH application process favours people who are good at completing forms and are persistent. Assessing eligibility takes too long, and the department cannot be sure its staff’s decisions are consistent[[137]](#footnote-137).

Les conclusions du rapport tournent autour de 3 aspects : l’accessibilité au programme qui est complexe et où un demandeur doit être en mesure de se démêler parmi les guides et les ressources disponibles, l’admissibilité au programme où aucun standard n’est prévu pour régulariser le processus et l’absence de mesures de performance adéquates afin de vérifier l’efficacité du programme. Donc, même si le programme semble être avantageux pour les prestataires, la lourdeur du processus d’admission réduit le nombre de personnes soutenues.

Le programme de la Saskatchewan peut également paraître avantageux. Encore une fois, il faut faire preuve de réserve puisqu’au mois d’août 2016, les médias de la province dénonçaient la situation voulant que certains prestataires du programme SAID reçoivent des lettres les informant que leurs allocations de logement allaient être réduites[[138]](#footnote-138). Il s’agit des modifications du programme effectives en septembre et octobre 2016 qui prévoyaient entre autres l’exemption ou la diminution de l’allocation de logement lorsqu’un prestataire reçoit d’autres allocations supplémentaires. Le gouvernement saskatchewanais tente de réduire les coûts du programme SAID en raison de compressions budgétaires. Le gouvernement se défend en précisant que le programme engendre des irrégularités étant donné que certaines personnes se retrouvant dans des circonstances vulnérables similaires recevaient parfois des montants d’aide différents.

Le Réseau communautaire en santé mentale (« COSME ») dans son document « La santé mentale doit être au cœur de la lutte à la pauvreté au Québec » affirme que le Québec est plus restrictif que d’autres provinces au sujet de la détermination de la contrainte à l’emploi[[139]](#footnote-139) après une comparaison avec l’Alberta, l’Ontario et la Colombie-Britannique. En date de décembre 2015, le pourcentage de personnes ayant des contraintes à l’emploi par rapport à la population âgée entre 14 et 64 ans étaient les suivants : 2,55% au Québec, 2,15% en Alberta, 3,57% en Ontario et 2,95% en Colombie-Britannique. Le COSME note que le pourcentage de personnes reconnues avec contrainte est moindre en Alberta, toutefois, l’allocation mensuelle correspondante est plus élevée comparativement à celle du Québec.

Si l’on tient compte des données actuellement comprises dans le document de consultation, les prestataires d’aide financière sont de l’ordre de : 12 386 (aide sociale au Québec), 134 406 (solidarité sociale au Québec); 470 863 en Ontario; 49 798 (Emploi Alberta) et plus de 50 000 (AISH); 5 455 (PMB en Colombie-Britannique) et 97 996 (DA en Colombie-Britannique); et 16 493 (aide transitoire) et 6 211 (prestations prolongées au Nouveau-Brunswick). Nous n’avons pas eu accès aux statistiques de la Saskatchewan concernant le nombre de prestataires. Nous constatons que le programme ontarien soutient beaucoup de prestataires ayant des limitations fonctionnelles.

**Montant de prestations d’aide financière de dernier recours**

Les montants des programmes spécifiques pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles sont supérieurs aux programmes réguliers auxquels il y a un ajout d’une prestation pour les personnes ayant des limitations. Ainsi, les montants mensuels sont d’ordre de 947 $, 1 128 $, 1 588 $, 1 134 $, 983,42 $ et 663 $ respectivement pour le Québec, l’Ontario, l’Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick.

Les montants d’aide sociale pour les personnes ayant une CTE à l’emploi sont très inférieurs : 755 $ (Québec), 731 $ (Alberta), 1 114 $ (Saskatchewan), 657,92 $ (Colombie-Britannique) et 576 $ (Nouveau-Brunswick). À titre de rappel, l’Ontario ne bénéficie pas d’un tel type de programme. La Saskatchewan est pionnière avec son programme de CTE et l’on constate une grande différence entre ce montant et celui des autres provinces.

De plus, à la lecture de l’enquête sur la dynamique du travail et du revenu de Statistique Canada[[140]](#footnote-140), l’on remarque que le seuil de faible revenu ne considère pas les besoins de base des personnes handicapées, qui sont variables en fonction du handicap. Si l’on calcule les montants annuels d’aide financière, il n’y a que le programme AISH (19 056 $) qui est supérieur au seuil de faible revenu (16 005 $). Les autres programmes sont sous le seuil de faible revenu, qui de toute manière ne tient pas compte des dépenses en fonction des besoins spécifiques des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

D’ailleurs, le Conseil des Canadiens avec déficience (« CCD ») a déjà déterminé qu’il existe deux catégories de coûts supplémentaires que doivent assumer les personnes ayant des limitations fonctionnelles, il s’agit des coûts supplémentaires généraux (dépenses non reconnues par des programmes ou des services d’intérêts publics) et des coûts supplémentaires spécifiques[[141]](#footnote-141). Qui plus est, les personnes ayant des limitations d’âge actif ont deux fois plus tendance de vivre en deçà du seuil de pauvreté comparativement aux autres Canadiens[[142]](#footnote-142). L’aide sociale constitue donc la plus grande source de revenu des personnes handicapées pauvres d’âge actif.

**Revenus d’emploi exonérés**

Au Québec, une personne ne peut avoir un revenu d’emploi que de 200 $ pour les prestataires d’aide sociale et de 100 $ pour les prestataires de solidarité sociale. Dans les autres provinces, ces montants divergent sensiblement : 200 $ + 50 % (ajout de 100 $ si des frais d’emploi sont imputables à la limitation du prestataire) en Ontario, 230 $ + 25 % (Emploi Alberta) et 800 $ + 50 % jusqu’à un maximum de 1 150 $ (AISH), 325 $ (SAP) et 325 $ (SAID), 500 $ (PMB) et 800 $ (DA en Colombie-Britannique) et finalement 150 $ + 30 % (aide transitoire au Nouveau-Brunswick) et 500 $ + 30 % (prestations prolongées).

Les montants d’exonération de revenu québécois sont minimes comparativement aux montants que les prestataires de l’AISH en Alberta peuvent percevoir sans se faire réduire leur montant d’aide sociale ou même du programme DA en Colombie-Britannique.

**Avoirs liquides**

L’accumulation d’avoirs liquides dans les différentes provinces analysées est de : 887 $ pour les demandeurs et 1 500 $ pour les prestataires québécois, 5000 $ pour les Ontariens, 816 $ (Emploi Alberta) et 100 000 $ (AISH), 1 500 $ pour les Saskatchewanais, 2 000 $ (PMB) et 100 000 $ (DA en Colombie-Britannique) et 1 000 $ (aide transitoire) et 10 000 $ (prestations prolongées au Nouveau-Brunswick).

Les programmes spécifiques pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles permettent en général d’accumuler plus d’avoirs liquides que les programmes de base. Néanmoins, les montants monétaires cumulables varient énormément. Par exemple, il y a une différence de 98 500 $ entre le montant d’avoirs liquides sous le programme AISH en Alberta et les programmes équivalents au Québec et en Saskatchewan.

**Frais médicaux**

En ce qui a trait à la couverture médicale, la comparaison est presque impossible en l’absence de valeur monétaire tangible. Toutefois, une comparaison est réalisable à partir des soins de la vue et des soins dentaires, soit les deux frais accessoires analysés dans ce document. Les soins dentaires sont couverts dans toutes les provinces analysées. Certaines précisions sont à distinguer. Au Québec, une personne doit être prestataire depuis 12 mois pour avoir accès à ce soin de santé. En Colombie-Britannique, il y a une couverture maximale de 1 000 $ pour ces soins. Au Nouveau-Brunswick, la couverture maximale est également de 1 000 $, mais les prestataires doivent assumer 30% des frais.

Or, il n’y a qu’en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick où un montant maximum pour les soins dentaires est prévue. Pour les autres provinces, aucune précision n’existe quant à un montant maximal relatif aux soins dentaires, il s’agit possiblement d’une autorisation préalable pour chaque soin dentaire. Néanmoins, nous n’avons pas trouvé d’informations supplémentaires.

Les soins de la vue varient également d’une province à l’autre. Au Québec, un prestataire a droit à un examen de la vue tous les 2 ans (il doit toutefois être prestataire depuis au moins 12 mois) et des lunettes tous les 2 ans avec des frais potentiels de 50 $. En Ontario, l’examen de la vue est permis à chaque 2 ans et l’obtention de lunettes est possible à chaque 3 ans. Les prestataires albertains peuvent passer un examen de la vue tous les 2 ans et obtenir de nouvelles lunettes tous les 2 ans ainsi qu’à chaque changement de plus ou moins 0.5 dioptrie. En Saskatchewan, l’examen de la vue est permis tous les ans et l’obtention de lunettes n’est permise qu’après approbation du ministère, sans aucune précision de temps ou de changement optique. Les prestataires des programmes de la Colombie-Britannique peuvent prendre rendez-vous chaque année pour un examen de la vue et obtenir des lunettes à chaque 3 ans. Pour finir, au Nouveau-Brunswick, tant l’examen de la vue et les lunettes sont offerts aux prestataires tous les 2 ans cependant, des frais de 30 % sont payables par les prestataires.

Ainsi, le Québec et le Nouveau-Brunswick font porter des frais relatifs aux soins de la vue aux prestataires d’aide sociale. Le Québec peut réclamer 50$ pour l’obtention d’une nouvelle paire de lunettes et le Nouveau-Brunswick demande aux prestataires de payer 30 % de l’ensemble des frais relatifs aux soins de la vue. Nous n’avons toutefois pas été en mesure de trouver le prix maximal pour une paire de lunettes que les programmes d’aide sociale payaient à leurs prestataires. Cette comparaison n’est donc pas réalisable.

En définitive, selon les personnes que vous représentez et en dehors de ce que la COPHAN a identifié, quels seraient les autres coûts spécifiques à considérer et avez-vous ces données? Connaissez-vous d’autres coûts spécifiques d’autres provinces qui seraient intéressants d’examiner dans notre analyse? Nous avons sélectionné les soins dentaires et les soins de la vue pour la catégorie des soins médicaux étant donné qu’il s’agit généralement de coût que toute personne doit absorber. Si vous sélectionnez d’autres coûts spécifiques, seriez-vous en mesure de les récupérer?

##

## Exceptions québécoises

Après cette comparaison, il est toutefois nécessaire de dresser quelques exceptions québécoises des programmes d’aide sociale et de solidarité sociale. D’abord, il existe une différence entre le montant maximum d’avoirs liquides d’un demandeur versus celui d’un prestataire. Cette différence ne s’applique qu’au programme d’aide sociale et dans le cas qui nous concerne les personnes se qualifiant sous une contrainte temporaire à l’emploi. Donc, un demandeur peut avoir comme liquidités maximales 887 $ et un bénéficiaire 1 500 $. Cette différence entre un demandeur et un prestataire n’a pas été observée dans les autres provinces analysées.

De plus, le montant d’aide financière est un montant total sans différenciation d’après l’aide au logement, tel que c’est le cas dans différentes provinces analysées. Au Québec, divers autres programmes gravitent autour des programmes d’aide financière de derniers recours notamment concernant le logement.

Également, une autre différence est la liste des diagnostics évidents qui permet une admissibilité simplifiée pour les demandeurs de solidarité sociale dont la limitation fonctionnelle est incluse dans cette liste.

## « Revenus de bien-être social 2009 »

À partir du document « Revenus de bien-être social 2009 »[[143]](#footnote-143), certaines précisions sont importantes à faire. Ce document n’a malheureusement pas été mis à jour depuis 2010. Il est toutefois très intéressant de tirer des conclusions de celui-ci puisqu’il compare les revenus d’aide sociale en fonction par exemple du panier de consommation ou du taux d’inflation. Les tableaux de ce document ont été reproduits en format Word en annexe. La plupart de ces tableaux permettent de faire une comparaison entre les montants d’aide financière. Nous allons examiner les tableaux pertinents dans notre analyse.

Le tableau 4 compare les montants d’aide sociale par rapport aux seuils de faible revenu après impôt. Les seuils de faible revenu sont dans tous les cas supérieurs aux revenus d’aide sociale et les écarts de pauvreté pour les provinces sélectionnées varient de 8 988 $ à  4 124 $. Pourtant, selon Statistique Canada, le seuil de faible revenu correspond au « seuil de revenu en deçà duquel une famille est susceptible de consacrer une part plus importante de son revenu à l’achat de nécessités comme la nourriture, le logement et l’habillement qu’une famille moyenne »[[144]](#footnote-144). Ainsi, les personnes qui ont des limitations fonctionnelles et qui se retrouvent sur l’aide sociale au Canada vivent en dessous du montant de faible revenu, même dans les cas où les montants de base d’aide sociale paraissent avantageux, comme c’est le cas en Alberta avec le programme AISH.

Le document fait une autre comparaison des montants d’aide sociale au regard cette fois de la mesure du panier à la consommation (tableau 5) qui est « une mesure de faible revenu basée sur le coût d’un panier de biens et de services correspondant à un niveau de vie de base »[[145]](#footnote-145). Encore une fois, la différence entre le revenu de bien-être social et la mesure du panier à la consommation crée un écart de pauvreté qui se situe entre 6 057 $ et 1 194 $. Ces montants sont inquiétants étant donné que les prestataires d’aide sociale se trouvent à combler leurs différents besoins avec 60 % à 92 % de l’indice de panier à la consommation de leur province.

Il est intéressant de préciser que tant pour le seuil de faible revenu et la mesure du panier à la consommation, les deux montants extrêmes (le plus petit et le plus grand écart) sont associés à l’Alberta. Ainsi, le programme AISH semble être plus adéquat pour une personne ayant une limitation, toutefois, si une personne ne se qualifie pas aux critères d’admission, elle se retrouvera en situation plus précaire relativement aux autres provinces sélectionnées.

Le tableau 8 présente les revenus d’aide sociale de 1986 à 2009 en dollars constants. Il est étonnant de constater que ces montants ont fluctué à la baisse dans la deuxième moitié des années 1990. Il est problématique de voir que les montants d’aide sociale de 2009 sont inférieurs aux montants de 1992, par exemple. Les montants d’aide sociale ne devraient qu’augmenter avec les années en raison, par exemple, du taux d’inflation. Le document précise que les revenus de bien-être social des personnes ayant des limitations fonctionnelles durant la période de 1990 à 2009 n’ont augmenté qu’en Alberta (6 %) et au Québec (6%). Durant cette même période, l’inflation a augmenté de 45,9 %, ce qui signifie que les augmentations de l’Alberta et du Québec n’ont même pas réussi à couvrir l’augmentation du coût de la vie. De plus, dans la plupart des provinces étudiées, l’année où le montant d’aide sociale était la plus basse est dans la décennie des années 2000, sauf au Québec, où l’année la plus basse correspond à 1989.

Au regard du document « Revenus de bien-être social 2009 », on remarque que peu importe les montants bonifiés d’aide sociale de certaines provinces et peu importe qu’il y ait un programme spécifique pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, les montants d’aide financière sont insuffisants. Les prestataires d’aide sociale qui ont une limitation fonctionnelle ne reçoivent pas des allocations suffisantes pour maintenir un niveau de vie convenable.

# Solutions à retenir

Ce document de consultation sera soumis aux membres et une rencontre subséquente permettra de retenir des solutions qui pourront ultimement être présentées au gouvernement afin d’améliorer le système actuel des programmes d’aide de dernier recours au Québec.

#

# Conclusion

L’aide financière de dernier recours varie énormément dans les provinces sélectionnées tant au niveau des critères d’admissibilité, du montant d’aide financière, du revenu d’emploi exonéré, des avoirs liquides, du logement ou de la résidence et des frais médicaux. La COPHAN a dû faire des choix dans l’élaboration de ce document et laisser tomber certains frais accessoires afin de se concentrer sur d’autres. Ce choix était nécessaire pour encadrer un document de cette ampleur.

Ce document de consultation a été élaboré afin de comparer différentes situations canadiennes dans le but de faire des revendications concernant l’aide financière de dernier recours au Québec. La consultation des membres afin de formuler ces recommandations est la prochaine étape afin d’améliorer le soutien du revenu des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

# **Annexe**

Voici les tableaux pertinents à la présente analyse tirés du document « Revenus de bien-être social 2009 ». Nous avons reproduit les données par rapport au groupe de personnes visé (personne seule handicapée) en fonction des provinces sélectionnées.

|  |
| --- |
| **Tableau 1 : Niveaux d’exemption des liquidités** |
| Québec | Demandeurs : 862 $Prestataires : 2 500 $ |
| Ontario  | 5 000 $ |
| Saskatchewan | 1 500 $ |
| Alberta | 1 530 $ |
| Alberta – AISH | La valeur totale de l’ensemble des actifs non exemptés qu’un demandeur, un client et son conjoint possèdent ne soit pas être supérieure à 100 000 $ |
| Colombie-Britannique | 3 000 $ |
| Nouveau-Brunswick | 3 000 $ |

|  |
| --- |
| **Tableau 2 : Revenus de bien-être social** |
|  | Aide sociale de base | Prestations supplémentaires du programme d’aide sociale | Crédit pour TPS | Crédits d’impôt provinciaux | Revenu total  |
| Québec | 10 595 $ | – | 286 $ | – | 10 881 $ |
| Ontario  | 12 284 $ | – | 324 $ | 297 $ | 12 905 $ |
| Saskatchewan | 9 567 $ | 840 $ | 277 $ | 219 $ | 10 902 $ |
| Alberta | 8 244 $ | 936 $ | 253 $ | – | 9 433 $ |
| Alberta – AISH | 13 956 $ | – | 341 $ | – | 14 297 $ |
| Colombie-Britannique | 10 877 $ | 35 $ | 303 $ | 178 $ | 11 392 $ |
| Nouveau-Brunswick | 7 416 $ | 1 000 $ | 249 $ | – | 8 665 $ |

|  |
| --- |
| **Tableau 3 : Niveaux d’exemption sur les gains mensuels** |
| Québec | 100 $ |
| Ontario  | 50% de la rémunération nette plus une prestation mensuelle de 100 $ liée au travail pour chaque membre de la famille adulte admissible ayant un emploi.  |
| Saskatchewan | 100 $ plus 25 % de la prochaine tranche de 500 $ jusqu’à concurrence de 225 $ (clients du Régime d’assistance de la Saskatchewan) |
| Alberta | 230 $ du revenu net plus 25% du revenu net restant |
| Alberta – AISH | 400 $ du revenu net plus 50% de ce montant à 1 500 $ pour un montant maximal de 950 $ |
| Colombie-Britannique | Demandeurs : aucune exemption pendant les trois premiers moisPrestataires : 500 $ |
| Nouveau-Brunswick | Demandeurs : aucune exemption Prestataires : 250 $ |
| **Tableau 4 : Comparaison des revenus de bien-être social avec les seuils de faible revenu après impôts** |
|  | **Revenu de bien-être social 2009** | **SFR-AI** | **Écart de pauvreté** | **Revenu de bien-être social en % du SFR-AI** |
| Québec | 10 881 $ | 18 421 $ | - 7 540 $ | 59 % |
| Ontario  | 12 905 $ | 18 421 $ | - 5 516 $ | 70 % |
| Saskatchewan | 10 902 $ | 15 579 $ | - 4 677 $ | 70 % |
| Alberta | 9 433 $ | 18 421 $ | - 8 988 $ | 51 % |
| Alberta – AISH | 14 297 $ | 18 421 $ | - 4 124 $ | 78 % |
| Colombie-Britannique | 11 392 $ | 18 421 $ | - 7 029 $ | 62 % |
| Nouveau-Brunswick | 8 665 $ | 15 579 $ | - 6 914 $ | 56 % |

|  |
| --- |
| **Tableau 5 : Comparaison des revenus de bien-être social avec la mesure du panier de consommation (MPC)**  |
|  | **Revenu de bien-être social 2009** | **MPC** | **Écart de pauvreté** | **Revenu de bien-être social en % de la MPC** |
| Québec | 10 881 $ | 14 158 $ | 3 277 $ | 77 % |
| Ontario  | 12 905 $ | 15 633 $ | 2 729 $ | 83 % |
| Saskatchewan | 10 902 $ | 14 368 $ | 3 466 $ | 76 % |
| Alberta | 9 433 $ | 15 491 $ | 6 057 $ | 61 % |
| Alberta – AISH | 14 297 $ | 15 491 $ | 1 194 $ | 92 % |
| Colombie-Britannique | 11 392 $ | 15 032 $ | 3 640 $ | 76 % |
| Nouveau-Brunswick | 8 665 $ | 14 373 $ | 5 708 $ | 60 % |

|  |
| --- |
| **Tableau 6 : Revenus de bien-être social en pourcentage du revenu moyen après impôt (AI)** |
|  | **Revenu de bien-être social 2009** | **Revenu moyen AI** | **Revenu de bien-être social en % du revenu moyen AI**  |
| Québec | 10 881 $ | 26 870 $ | 40 % |
| Ontario  | 12 905 $ | 32 686 $ | 39 % |
| Saskatchewan | 10 902 $ | 30 580 $ | 36 % |
| Alberta | 9 433 $ | 41 609 $ | 23 % |
| Alberta – AISH  | 14 297 $ | 41 609 $ | 34 % |
| Colombie-Britannique | 11 392 $ | 34 691 $ | 33 % |
| Nouveau-Brunswick | 8 665 $ | 25 968 $ | 33 % |

|  |
| --- |
| **Tableau 7 : Revenus de bien-être social en % du revenu médian après impôt**  |
|  | **Revenu de bien-être social 2009** | **Revenu médian après impôt** | **Revenu de bien-être social en % du revenu médian AI**  |
| Québec | 10 881 $ | 21 346 $ | 51 % |
| Ontario  | 12 905 $ | 22 667 $ | 57 % |
| Saskatchewan | 10 902 $ | 24 028 $ | 45 % |
| Alberta | 9 433 $ | 30 515 $ | 31 % |
| Alberta - AISH | 14 297 $ | 30 515 $ | 47 % |
| Colombie-Britannique | 11 392 $ | 24 437 $ | 47 % |
| Nouveau-Brunswick | 8 665 $ | 20 988 $ | 41 % |

|  |
| --- |
| **Tableau 8 : Revenus de bien-être social totaux 1986-1994 en dollars constants** |
|  | **1986** | **1989** | **1990** | **1991** | **1992** | **1993** | **1994** |
| Québec | – | 9 769 $ | 10 243 $ | 10 712 $ | 10 918 $ | 10 907 $ | 11 097 $ |
| Ontario  | – | 13 984 $ | 15 044 $ | 15 593 $ | 15 762 $ | 15 665 $ | 15 696 $ |
| Saskatchewan | –  | 12 217 $ | 11 959 $ | 11 707 $ | 11 494 $ | 11 372 $ | 11 367 $ |
| Alberta | – | 9 189 $ | 8 882 $ | 9 516 $ | 9 337 $ | 9 062 $ | 9 038 $ |
| Alberta – AISH | – | – | – | – | – | – | – |
| Colombie-Britannique | – | 11 535 $ | 12 049 $ | 11 978 $ | 12 378 $ | 12 449 $ | 12 755 $ |
| Nouveau-Brunswick | – | 11 373 $ | 11 319 $ | 11 189 $ | 11 088 $ | 11 006 $ | 8 711 $ |

|  |
| --- |
| **Tableau 8 : Revenus de bien-être social totaux 1995-2001 en dollars constants** |
|  | **1995** | **1996** | **1997** | **1998** | **1999** | **2000** | **2001** |
| Québec | 10 862 $ | 10 943 $ | 10 906 $ | 11 002 $ | 11 019 $ | 10 897 $ | 10 899 $ |
| Ontario  | 15 357 $ | 15 134 $ | 14 875 $ | 14 734 $ | 14 476 $ | 14 102 $ | 13 762 $ |
| Saskatchewan | 11 121 $ | 11 268 $ | 10 088 $ | 10 077 $ | 10 322 $ | 10 248 $ | 10 224 $ |
| Alberta | 8 866 $ | 8 737 $ | 8 624 $ | 8 628 $ | 8 692 $ | 9 097 $ | 8 887 $ |
| Alberta – AISH | – | – | – | – | – | – | – |
| Colombie-Britannique | 12 525 $ | 12 345 $ | 12 135 $ | 12 020 $ | 11 809 $ | 11 597 $ | 11 445 $ |
| Nouveau-Brunswick | 8 671 $ | 8 620 $ | 8 681 $ | 8 642 $ | 8 493 $ | 8 575 $ | 8 665 $ |

|  |
| --- |
| **Tableau 8 : Revenus de bien-être social totaux 2002-2009 en dollars constants** |
|  | **2002** | **2003** | **2004** | **2005** | **2006** | **2007** | **2008** | **2009** |
| Québec | 10 936 $ | 10 811 $ | 10 826 $ | 10 752 $ | 10 802 $ | 10 773 $ | 10 662 $ | 10 881 $ |
| Ontario  | 13 457 $ | 13 094 $ | 13 101 $ | 12 889 $ | 12 755 $ | 12 704 $ | 12 685 $ | 12 905 $ |
| Saskatchewan | 10 014 $ | 9 917 $ | 9 892 $ | 9 507 $ | 9 806 $ | 10 026 $ | 10 508 $ | 10 902 $ |
| Alberta | 8 696 $ | 8 618 $ | 8 576 $ | 8 393 $ | 8 926 $ | 8 659 $ | 8 803 $ | 9 433 $ |
| Alberta – AISH | – | – | – | – | 13 158 $ | 13 093 $ | 13 417 $ | 14 297 $ |
| Colombie-Britannique | 11 193 $ | 10 920 $ | 10 726 $ | 11 391 $ | 11 188 $ | 11 415 $ | 11 416 $ | 11 392 $ |
| Nouveau-Brunswick | 8 764 $ | 8 813 $ | 8 662 $ | 8 547 $ | 8 508 $ | 8 490 $ | 8 521 $ | 8 665 $ |

|  |
| --- |
| **Tableau 9 : Variation en % des revenus de bien-être social en dollars constants, différentes années** |
|  | **2008-2009** | **1986-1992** | **1992-1997** | **1999-2009** | **1986-2009** | **1989-2009** | **1996-2009** | **1997-2009** |
| Québec | 2,1 % | – | - 0,1 % | - 1,3 % | – | 11,4 % | - 0,6 % | - 0,2 % |
| Ontario  | 1,7 % | – | - 5,6 % | - 10,9 % | – | - 7,7 % | - 14,7 % | - 13,2 % |
| Saskatchewan | 3,8 % | – | - 12,2 % | 5,6 % | – | - 10,8 % | - 3,2 % | 8,1 % |
| Alberta | 7,2 % | – | - 7,6 % | 8,5 % | – | 2,7 % | 8,0 % | 9,4 % |
| Alberta – AISH | 6,6 % | – | – | – | – | – | – | – |
| Colombie-Britannique | - 0,2 % | – | - 2,0 % | - 3,5 % | – | - 1,2 % | - 7,7 % | - 6,1 % |
| Nouveau-Brunswick | 1,7 % | – |  | - 21,7 % | 2,0 % | - 23,8 % | 0,5 % | - 0,2 % |

|  |
| --- |
| **Tableau 10 : Comparaison des revenus de bien-être social, meilleure année et 2009** |
|  | **Meilleure année** | **Revenu, meilleure année** | **Revenu 2009** | **Variation en dollars entre meilleure année et 2009** | **Variation en % entre meilleure année et 2009** |
| Québec | 1994 | 11 097 $ | 10 881 $ | - 216 $ | - 1,9 % |
| Ontario  | 1992 | 15 762 $ | 12 905 $ | - 2 858 $ | - 18,1 % |
| Saskatchewan | 1989 | 12 217 $ | 10 902 $ | - 1 314 $ | - 10,8 % |
| Alberta | 1991 | 9 516 $ | 9 433 $ | - 83 $ | - 0,9 % |
| Alberta – AISH | 2009 | 14 297 $ | 14 297 $ | 0 $ | 0 % |
| Colombie-Britannique | 1994 | 12 755 $ | 11 392 $ | - 1 363 $ | - 7,3 % |
| Nouveau-Brunswick | 1987 | 11 373 $ | 8 665 $ | - 2 708 $ | - 23,8 % |

|  |
| --- |
| **Tableau 11 : Comparaison des revenus de bien-être social année la plus faible et 2009** |
|  | **Année la plus faible** | **Revenu, année la plus faible** | **Revenu 2009** | **Variation en dollars entre année la plus faible et 2009** | **Variation en % entre année la plus faible et 2009** |
| Québec | 1989 | 9 769 $ | 10 881 $ | 1 112 $ | 11,4 % |
| Ontario  | 2008 | 12 685 $ | 12 905 $ | 220 $ | 1,7 % |
| Saskatchewan | 2005 | 9 507 $ | 10 902 $ | 1 396 $ | 14,7 % |
| Alberta | 2005 | 8 393 $ | 9 433 $ | 1 041 $ | 12,4 % |
| Alberta – AISH | 2007 | 13 093 $ | 14 297 $ | 1 204 $ | 9,2 % |
| Colombie-Britannique | 2004 | 10 726 $ | 11 392 $ | 666 $ | 6,2 % |
| Nouveau-Brunswick | 2007 | 8 490 $ | 8 665 $ | 174 $ | 2,1 % |

|  |
| --- |
| **Tableau 13 : Revenus de bien-être social en % des seuils de faible revenu après impôt, 1992-2000** |
|  | **1992** | **1993** | **1994** | **1995** | **1996** | **1997** | **1998** | **1999** | **2000** |
| Québec | 59 % | 59 % | 60 % | 59 % | 59 % | 59 % | 60 % | 60 % | 59 % |
| Ontario  | 86 % | 85 % | 85 % | 83 % | 82 % | 81 % | 80 % | 79 % | 77 % |
| Saskatchewan | 74 % | 73 % | 73 % | 71 % | 72 % | 65 % | 65 % | 66 % | 66 % |
| Alberta | 51 % | 49 % | 49 % | 48 % | 47 % | 47 % | 47 % | 47 % | 49 % |
| Alberta – AISH | – | – | – | – | – | – | – | – | – |
| Colombie-Britannique | 67 % | 68 % | 69 % | 68 % | 67 % | 66 % | 65 % | 64 % | 63 % |
| Nouveau-Brunswick | 71 % | 71 % | 56 % | 56 % | 55 % | 56 % | 56 % | 55 % | 55 % |

|  |
| --- |
| **Tableau 13 : Revenus de bien-être social en % des seuils de faible revenu après impôt, 2001-2009** |
|  | **2001** | **2002** | **2003** | **2004** | **2005** | **2006** | **2007** | **2008** | **2009** |
| Québec | 59 % | 59 % | 59 % | 59 % | 58 % | 59 % | 58 % | 58 % | 59 % |
| Ontario  | 75 % | 73 % | 71 % | 71 % | 70 % | 69 % | 69 % | 69 % | 70 % |
| Saskatchewan | 66 % | 64 % | 64 % | 63 % | 61 % | 63 % | 64 % | 67 % | 70 % |
| Alberta | 48 % | 47 % | 47 % | 47 % | 46 % | 48 % | 47 % | 48 % | 51 % |
| Alberta – AISH | – | – | – | – | – | 71 % | 71 % | 73 % | 78 % |
| Colombie-Britannique | 62 % | 61 % | 59 % | 58 % | 62 % | 61 % | 62 % | 62 % | 62 % |
| Nouveau-Brunswick | 56 % | 56 % | 57 % | 56 % | 55 % | 55 % | 55 % | 55 % | 56 % |

|  |
| --- |
| **Tableau 14 : Revenus de bien-être social en % de la MPC 2000-2009** |
|  | **2000** | **2001** | **2002** | **2003** | **2004** | **2005** | **2006** | **2007** | **2008** | **2009** |
| Québec | 84 % | 82 % | 83 % | 83 % | 83 % | 81 % | 79 % | 79 % | 76 % | 77 % |
| Ontario  | 95 % | 91 % | 89 % | 88 % | 88 % | 86 % | 83 % | 84 % | 81 % | 83 % |
| Saskatchewan | 77 % | 75 % | 74 % | 74 % | 74 % | 72 % | 72 % | 73 % | 74 % | 76 % |
| Alberta | 65 % | 62 % | 60 % | 60 % | 60 % | 59 % | 61 % | 58 % | 57 % | 61 % |
| Alberta – AISH | – | – | – | – | – | – | 89 % | 87 % | 86 % | 92 % |
| Colombie-Britannique | 80 % | 78 % | 77 % | 76 % | 75 % | 79 % | 76 % | 78 % | 76 % | 76 % |
| Nouveau-Brunswick | 64 % | 64 % | 64 % | 66 % | 64 % | 63 % | 60 % | 61 % | 59 % | 60 % |

|  |
| --- |
| **Tableau 16 : Mesures de la pauvreté fondées sur un panier de consommation (Année de référence : 2008)** |
| **2008 MBM (2008 base)** | **Adulte seul sans enfant** |
| RMR de Saint-John | 14 310 $ |
| Montréal | 14 046 $ |
| RMR de Toronto | 15 565 $ |
| RMR de Saskatoon | 14 235 $ |
| RMR de Calgary | 15 504 $ |
| RMR de Vancouver | 15 019 $ |

1. Canada, Conseil national du bien-être social. *Revenus de bien-être social 2009*, 2010. En ligne : <http://ywcacanada.ca/data/research_docs/00000202.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. RLRQ, ch. A-13.1.1. [↑](#footnote-ref-2)
3. RLRQ, ch. A-13.1.1, r. 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. Revenu Québec, Crédit d’impôt pour solidarité. En ligne : <http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/declaration/produire/comment/aideligne/credit_impot_solidarite.aspx> [↑](#footnote-ref-4)
5. Agence du revenu du Canada, Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée : tableau de référence en vigueur de juillet 2016 à juin 2017 (année d’imposition 2015). En ligne : <http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/gsthst/gstc_pymnt15-fra.html> [↑](#footnote-ref-5)
6. Art. 03.02.01, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/a-identification-clientele/03-aide-financiere-dernier-recours/03.02.01.html> [↑](#footnote-ref-6)
7. Art. 01.01, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/a-identification-clientele/01-composition-familiale/01-01.html> [↑](#footnote-ref-7)
8. Art. 03.02.07, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne :

<http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/a-identification-clientele/03-aide-financiere-dernier-recours/03.02.07.html> [↑](#footnote-ref-8)
9. Tableau 4 – Statistiques sur les adultes prestataires du Programme d’aide sociale. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/statistiques/prestataires-assistance-emploi/> [↑](#footnote-ref-9)
10. Art. 03.02.01, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/a-identification-clientele/03-aide-financiere-dernier-recours/03.02.01.html> [↑](#footnote-ref-10)
11. Art. 03.02.06, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/a-identification-clientele/03-aide-financiere-dernier-recours/03.02.06.html> [↑](#footnote-ref-11)
12. Art. 11.02, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/d-ressources/11-revenus-gains-avantages/11.02.html> [↑](#footnote-ref-12)
13. Art. 52, Règlement sur l’aide aux personnes et aux familles. En ligne : [http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-13.1.1,%20r.%201](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-13.1.1%2C%20r.%201) [↑](#footnote-ref-13)
14. Art. 13.2.1, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/d-ressources/13-avoir-liquide/13.02.01.html> [↑](#footnote-ref-14)
15. Art. 14.05.04, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/d-ressources/14-ressources-particulieres/14.05.04.html> [↑](#footnote-ref-15)
16. Art. 12.02.04, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/d-ressources/12-biens/12.02.04.html> [↑](#footnote-ref-16)
17. Art. 03.03.04.01, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/a-identification-clientele/03-aide-financiere-dernier-recours/03.03.04.01.html> [↑](#footnote-ref-17)
18. Art. 03.03.04, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/a-identification-clientele/03-aide-financiere-dernier-recours/03.03.05.html> [↑](#footnote-ref-18)
19. Tableau 5 – Statistiques sur les adultes prestataires du Programme de solidarité sociale. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/statistiques/prestataires-assistance-emploi/> [↑](#footnote-ref-19)
20. Art. 03.03.01, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/a-identification-clientele/03-aide-financiere-dernier-recours/03.03.01.html> [↑](#footnote-ref-20)
21. Art. 11.02, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/d-ressources/11-revenus-gains-avantages/11.02.html> [↑](#footnote-ref-21)
22. Art. 13.2.1, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/d-ressources/13-avoir-liquide/13.02.01.html> [↑](#footnote-ref-22)
23. Art. 14.05.04, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/d-ressources/14-ressources-particulieres/14.05.04.html> [↑](#footnote-ref-23)
24. Art. 03.03.01, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/a-identification-clientele/03-aide-financiere-dernier-recours/03.03.01.html> [↑](#footnote-ref-24)
25. Art. 12.02.05, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/d-ressources/12-biens/12.02.05.html> [↑](#footnote-ref-25)
26. Art. 05.01.01.03, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/b-aides-financieres/05-prestations-speciales/05.01.01.03.html> [↑](#footnote-ref-26)
27. Art. 05.01.01.02, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/b-aides-financieres/05-prestations-speciales/05.01.01.02.html> [↑](#footnote-ref-27)
28. Art. 05.01.03.69, Manuel d’interprétation normative des programmes d’aide financière. En ligne : <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/b-aides-financieres/05-prestations-speciales/05.01.03.69.html> [↑](#footnote-ref-28)
29. Art. 41(1) 1, Règlement de l’Ontario 134/98. En ligne : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/980134?_ga=1.160554365.113761178.1473770267#BK66> [↑](#footnote-ref-29)
30. Art. 4, Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/97o25b> [↑](#footnote-ref-30)
31. Catégories prescrites. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/fr/mcss/programs/social/odsp/income_support/PrescribedClasses.aspx> [↑](#footnote-ref-31)
32. Nombre de cas et de bénéficiaires du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/reports/ODSP_FR_2016-06.pdf> [↑](#footnote-ref-32)
33. Article 30 (1) 1, Règlement 222/98. En ligne : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/980222> [↑](#footnote-ref-33)
34. Art. 6.2, Directives du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/6_2.pdf> [↑](#footnote-ref-34)
35. Art. 5.1, Directives du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/5_1.pdf> [↑](#footnote-ref-35)
36. Art. 5.3, Directives du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/5_3.pdf> [↑](#footnote-ref-36)
37. Art. 5.3 et 9.10, Directives du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/5_3.pdf>; <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/9_10.pdf> [↑](#footnote-ref-37)
38. Art. 4.1, Directives du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/4_1.pdf> [↑](#footnote-ref-38)
39. Art. 6.3, Directives du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/6_3.pdf> [↑](#footnote-ref-39)
40. Art. 6.2, Directives du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/6_2.pdf> [↑](#footnote-ref-40)
41. Art. 4.1, Directives du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/4_1.pdf> [↑](#footnote-ref-41)
42. Montant du crédit mensuel du POAFE par niveau de revenu du ménage. En ligne : <https://aideelectriciteontario.ca/FAQ> [↑](#footnote-ref-42)
43. Art. 9.7, Directives du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/9_7.pdf> [↑](#footnote-ref-43)
44. Art. 9.8, Directives du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/9_8.pdf> [↑](#footnote-ref-44)
45. Art. 9.12, Directives du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/9_12.pdf> [↑](#footnote-ref-45)
46. Ontario, Ministère des services sociaux et communautaires. Prestations pour services de santé : transport à des fins médicales. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/fr/mcss/programs/social/odsp/income_Support/odsp_medical_transport.aspx> [↑](#footnote-ref-46)
47. Art. 6.5, Directives du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/6_5.pdf> [↑](#footnote-ref-47)
48. Art. 9.6, Directives du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/9_6.pdf> [↑](#footnote-ref-48)
49. Art. 9.11, Directives du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/9_11.pdf> [↑](#footnote-ref-49)
50. Art. 9.9, Directives du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. En ligne : <http://www.mcss.gov.on.ca/documents/fr/mcss/social/directives/odsp/income_Support/9_9.pdf> [↑](#footnote-ref-50)
51. Alberta, Financial Benefits Summary – Expected To Work and Barriers to Full Employment. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/financial-support/689.html> [↑](#footnote-ref-51)
52. Income Support. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/financial-support/689.html> [↑](#footnote-ref-52)
53. Barriers to Full Employment (BFE). En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/AWonline/IS/6177.html> [↑](#footnote-ref-53)
54. General Eligibility Rules. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/AWonline/IS/4795.html> [↑](#footnote-ref-54)
55. Alberta, Income Support Caseload. En ligne : <http://open.alberta.ca/dataset/e1ec585f-3f52-40f2-a022-5a38ea3397e5/resource/07b7a69b-af57-4227-92ad-2187959a0bf8/download/MEFPOSIAOSProduction20152015-SuiteMonthlyIncome-SupportPDF1109201610IncomeSupportCaseloadOnePage.pdf> [↑](#footnote-ref-55)
56. Alberta, *Financial Benefits Summary*. En ligne : <https://cfr.forms.gov.ab.ca/form/emp0433.pdf> [↑](#footnote-ref-56)
57. Income Exemptions, Expected to Work/Barriers to Full Employment Policy & Procedures. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/AWonline/IS/4888.html> [↑](#footnote-ref-57)
58. Asset Exemptions, Expected to Work/Barriers to Full Employment Policy & Procedures. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/AWonline/IS/4917.html> [↑](#footnote-ref-58)
59. Asset Exemptions, Home. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/AWonline/IS/4917.html> [↑](#footnote-ref-59)
60. Eligibility, AISH Program Policy. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/AWonline/AISH/7216.html> [↑](#footnote-ref-60)
61. Eligibility, Age. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/AWonline/AISH/7216.html#age> [↑](#footnote-ref-61)
62. Auditor General of Alberta, Report of the Auditor General of Alberta – October 2016, p. 31-48. En ligne : <https://www.oag.ab.ca/webfiles/reports/2016OctoberReport.pdf> [↑](#footnote-ref-62)
63. Living Allowance. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/AWonline/AISH/7242.html> [↑](#footnote-ref-63)
64. Income Exemption Table. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/documents/aish-tipsheet-employment-income.pdf> [↑](#footnote-ref-64)
65. Assets, AISH Program Policy. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/AWonline/AISH/7228.html> [↑](#footnote-ref-65)
66. Modified Living Allowance. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/AWonline/AISH/7243.html> [↑](#footnote-ref-66)
67. Living Allowance. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/AWonline/AISH/7242.html> [↑](#footnote-ref-67)
68. Assets. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/AWonline/AISH/7228.html> [↑](#footnote-ref-68)
69. Art. 03, Alberta Works Policy Manual. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/AWonline/HB/4705.html> [↑](#footnote-ref-69)
70. Art. 05, Alberta Works Policy Manual. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/AWonline/HB/4709.html> [↑](#footnote-ref-70)
71. Art. 02, Alberta Works Policy Manual. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/AWonline/HB/4704.html> [↑](#footnote-ref-71)
72. Art. 04, Alberta Works Policy Manual. En ligne : <http://www.humanservices.alberta.ca/AWonline/HB/4706.html> [↑](#footnote-ref-72)
73. Benefits, Apply for Financial Help for Unemployed or Lower-Income People and Families. En ligne : <https://www.saskatchewan.ca/residents/family-and-social-support/financial-help/financial-help-for-unemployed-or-lower-income-people-and-families> [↑](#footnote-ref-73)
74. Benefits, Apply for Financial Help for Unemployed or Lower-Income People and Families. En ligne : <https://www.saskatchewan.ca/residents/family-and-social-support/financial-help/financial-help-for-unemployed-or-lower-income-people-and-families> [↑](#footnote-ref-74)
75. Eligibility, Earners with Disability Income Exemptions. En ligne : <https://www.saskatchewan.ca/residents/family-and-social-support/financial-help/financial-help-for-unemployed-or-lower-income-people-and-families> [↑](#footnote-ref-75)
76. Art. 6.15.1, Saskatchewan Assistance Program Policy Manual. En ligne : <http://www.qp.gov.sk.ca/Publications_Centre/SocialServices/Saskatchewan-Assistance-Program-Manual.pdf> [↑](#footnote-ref-76)
77. Art. 6.15.2, Saskatchewan Assistance Program. En ligne : <http://www.qp.gov.sk.ca/Publications_Centre/SocialServices/Saskatchewan-Assistance-Program-Manual.pdf> [↑](#footnote-ref-77)
78. Eligibility. En ligne : <https://www.saskatchewan.ca/residents/family-and-social-support/people-with-disabilities/income-support-for-people-with-disabilities#eligibility> [↑](#footnote-ref-78)
79. Art. 9.13, Saskatchewan Assured Income for Disability Policy Manual. En ligne : <http://publications.gov.sk.ca/documents/17/35930-SAID-Policy-Manual-Sept2016.pdf> [↑](#footnote-ref-79)
80. Saskatchewan Assured Income for Disability Rates (SAID). En ligne : <http://publications.gov.sk.ca/documents/17/76951-Saskatchewan-Assurance-Income-for-Disability-Rates.pdf> [↑](#footnote-ref-80)
81. Benefits, The Exceptionnal Need Income. En ligne : <https://www.saskatchewan.ca/residents/family-and-social-support/people-with-disabilities/income-support-for-people-with-disabilities> [↑](#footnote-ref-81)
82. Art. 6.9.1, Saskatchewan Assured Income for Disability Policy Manual. En ligne : <http://publications.gov.sk.ca/documents/17/35930-SAID-Policy-Manual-Sept2016.pdf> [↑](#footnote-ref-82)
83. Art. 6.10.1 et art. 6.13, Saskatchewan Assured Income for Disability Policy Manual. En ligne : <http://publications.gov.sk.ca/documents/17/35930-SAID-Policy-Manual-Sept2016.pdf> [↑](#footnote-ref-83)
84. Modified Living Benefit. En ligne : <http://publications.gov.sk.ca/documents/17/76951-Saskatchewan-Assurance-Income-for-Disability-Rates.pdf> [↑](#footnote-ref-84)
85. Art. 6.10.2, Saskatchewan Assured Income for Disability Policy Manual. En ligne : <http://publications.gov.sk.ca/documents/17/35930-SAID-Policy-Manual-Sept2016.pdf> [↑](#footnote-ref-85)
86. Supplementary Health Benefits. En ligne : <https://www.saskatchewan.ca/residents/health/prescription-drug-plans-and-health-coverage/extended-benefits-and-drug-plan/supplementary-health-benefits> [↑](#footnote-ref-86)
87. Income Assistance Rate Table. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/bc-employment-and-assistance-rate-tables/income-assistance-rate-table#a> [↑](#footnote-ref-87)
88. Person With Persistent Multiple Barriers (PPMB), Definitions. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/master-lists/definitions-master-list#applicant> [↑](#footnote-ref-88)
89. Cases by Program and Family Type – October 2016. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/organizational-structure/ministries-organizations/social-development-social-innovation/bcea-caseload.pdf> [↑](#footnote-ref-89)
90. Two Year Time Limit. En ligne : <https://burnaby.civicweb.net/document/5698> [↑](#footnote-ref-90)
91. Two-Year Independance Requirement. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/family-social-supports/income-assistance/apply-for-assistance> [↑](#footnote-ref-91)
92. Income Assistance Rate Table. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/bc-employment-and-assistance-rate-tables/income-assistance-rate-table#a> [↑](#footnote-ref-92)
93. Employment Income - Income Assistance Recipients, Income Treatment & Exemptions. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/eligibility/income-treatment-and-exemptions> [↑](#footnote-ref-93)
94. Assets Rate Table. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/bc-employment-and-assistance-rate-tables/assets-rate-table> [↑](#footnote-ref-94)
95. Shared Residence. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/support-and-shelter/support-shelter-and-special-care-facilities> [↑](#footnote-ref-95)
96. Room and Board, Special Care Facility & Allowance Rate Table. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/bc-employment-and-assistance-rate-tables/room-and-board-special-care-facility-and-allowances-rate-table> [↑](#footnote-ref-96)
97. Exemptions. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/eligibility/assets-and-exemptions> [↑](#footnote-ref-97)
98. Persons with Disabilities (PWD) Designation, Definitions. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/master-lists/definitions-master-list#pwddesignation> [↑](#footnote-ref-98)
99. 17-Year-Old Applicants. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/pwd-designation-and-application/designation-application> [↑](#footnote-ref-99)
100. Cases by Program and Family Type – October 2016. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/organizational-structure/ministries-organizations/social-development-social-innovation/bcea-caseload.pdf> [↑](#footnote-ref-100)
101. Disability Assistance Rate Table. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/bc-employment-and-assistance-rate-tables/disability-assistance-rate-table> [↑](#footnote-ref-101)
102. Employment Income – Disability Assistance Recipients, Income Treatment & Exemptions. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/eligibility/income-treatment-and-exemptions> [↑](#footnote-ref-102)
103. Assets Rate Table. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/bc-employment-and-assistance-rate-tables/assets-rate-table> [↑](#footnote-ref-103)
104. Shared Residence. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/support-and-shelter/support-shelter-and-special-care-facilities> [↑](#footnote-ref-104)
105. Room and Board, Special Care Facility & Allowance Rate Table. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/bc-employment-and-assistance-rate-tables/room-and-board-special-care-facility-and-allowances-rate-table> [↑](#footnote-ref-105)
106. Exemptions. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/eligibility/assets-and-exemptions> [↑](#footnote-ref-106)
107. Health Supplements & Programs Rate Table. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/bc-employment-and-assistance-rate-tables/health-supplements-and-programs-rate-table> [↑](#footnote-ref-107)
108. Optical Supplements. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/health-supplements-and-programs/optical-services> [↑](#footnote-ref-108)
109. General Supplements & Programs Rate Table. En ligne : <http://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/bc-employment-and-assistance-rate-tables/general-supplements-and-programs-rate-table> [↑](#footnote-ref-109)
110. Barème A des taux d’aide sociale. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/aide-social/annexes_destauxdaidesociale.html> [↑](#footnote-ref-110)
111. Barème A des taux d’aide sociale. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/aide-social/annexes_destauxdaidesociale.html> [↑](#footnote-ref-111)
112. Average Monthly Caseload and Recipients – November 2016. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/sd-ds/pdf/Statistics/CaseloadandRecipients/2016-2017-e.pdf> [↑](#footnote-ref-112)
113. Jeunes de 16 à 18 ans légalement mariés. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/manuel_des_politiques/types_de_requerantetdeclient/content/legalement_maries.html> [↑](#footnote-ref-113)
114. Art. 3 (1.1), Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61. En ligne : <http://laws.gnb.ca/fr/showpdf/cr/95-61.pdf> [↑](#footnote-ref-114)
115. Besoins désignés. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/manuel_des_politiques/types_de_requerantetdeclient/content/besoins_designe.html> [↑](#footnote-ref-115)
116. Besoins à long terme. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/manuel_des_politiques/types_de_requerantetdeclient/content/long_terme.html> [↑](#footnote-ref-116)
117. Annexe A, Loi sur la sécurité du revenu familial. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/sd-ds/pdf/SocialAssistance/ScheduleA-AnnexeA.pdf> [↑](#footnote-ref-117)
118. Annexe A, Loi sur la sécurité du revenu familial. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/sd-ds/pdf/SocialAssistance/ScheduleA-AnnexeA.pdf> [↑](#footnote-ref-118)
119. Exemption de salaire, Manuel des politiques. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/manuel_des_politiques/avoirs_et_revenus/content/exemption_de_salaire.html> [↑](#footnote-ref-119)
120. Avoirs, Manuel des politiques. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/manuel_des_politiques/avoirs_et_revenus/content/avoirs.html> [↑](#footnote-ref-120)
121. Supplément de revenu. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/manuel_des_politiques/detaildarticle.html#revenu-autre> [↑](#footnote-ref-121)
122. Immobilisation. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/manuel_des_politiques/avoirs_et_revenus/content/avoirs.html> [↑](#footnote-ref-122)
123. Personne ayant un handicap, Termes. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/manuel_des_politiques/termes.html> [↑](#footnote-ref-123)
124. Frais liés au rapport d’examen médical. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/manuel_des_politiques/types_de_requerantetdeclient/content/aveugles_sourdes_handicapees.html> [↑](#footnote-ref-124)
125. Art. 3(1.1), Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61. En ligne : <http://laws.gnb.ca/fr/showpdf/cr/95-61.pdf> [↑](#footnote-ref-125)
126. Average Monthly Caseload and Recipients – November 2016. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/sd-ds/pdf/Statistics/CaseloadandRecipients/2016-2017-e.pdf> [↑](#footnote-ref-126)
127. Paiements rétroactifs. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/manuel_des_politiques/types_de_requerantetdeclient/content/aveugles_sourdes_handicapees.html> [↑](#footnote-ref-127)
128. Annexe A, Loi sur la sécurité du revenu familial. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/sd-ds/pdf/SocialAssistance/ScheduleA-AnnexeA.pdf> [↑](#footnote-ref-128)
129. Exemption de salaire, Manuel des politiques. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/manuel_des_politiques/avoirs_et_revenus/content/exemption_de_salaire.html> [↑](#footnote-ref-129)
130. Avoirs. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/manuel_des_politiques/types_de_requerantetdeclient/content/aveugles_sourdes_handicapees.html> [↑](#footnote-ref-130)
131. Qu’est-ce qu’un besoin médical ou une nécessité médicale? En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/services_de_sante/questions.html> [↑](#footnote-ref-131)
132. Services de santé. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/services_de_sante.html> [↑](#footnote-ref-132)
133. Services de santé – Programme de soins dentaires. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.8075.html> [↑](#footnote-ref-133)
134. Services de santé – Programme des soins de la vue. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.7975.html> [↑](#footnote-ref-134)
135. Protection – partielle ou complète. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/manuel_des_politiques/prestations/content/medicale.html> [↑](#footnote-ref-135)
136. Prestations spéciales. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/manuel_des_politiques/prestations/content/speciales.html> [↑](#footnote-ref-136)
137. Auditor General of Alberta, Report of the Auditor General of Alberta – October 2016, p. 31-48. En ligne : <https://www.oag.ab.ca/webfiles/reports/2016OctoberReport.pdf> [↑](#footnote-ref-137)
138. Jonathan Charlton, « Thounsands to get reduced benefits from disability program », 9 août 2016. En ligne : <http://thestarphoenix.com/news/saskatchewan/disabilities-funding-cut-leaves-regina-woman-reeling>. Sarah Mills, « UPDATE : Province stars cuts to income for disability program », 9 août 2016. En ligne : <http://cjme.com/article/793047/update-province-starts-cuts-income-disability-program> [↑](#footnote-ref-138)
139. Réseau communautaire en santé mentale, « La santé mentale doit être au cœur de la lutte à la pauvreté au Québec », février 2016. [↑](#footnote-ref-139)
140. Canada, Statistique Canada, « Enquête sur la dynamique du travail et du revenu (EDTR) », 2013. En ligne : <http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=3889> [↑](#footnote-ref-140)
141. Conseil des Canadiens avec déficiences, « Identification des coûts supplémentaires généraux liés aux déficiences, incapacités et situations de handicap assumés par les personnes handicapées et leur famille », mars 2015. [↑](#footnote-ref-141)
142. Conseil des Canadiens avec déficience, « La pauvreté dans tous ses états : Sources de revenus pour les Canadiens handicapés pauvres », 2013. En ligne : <http://www.ccdonline.ca/fr/socialpolicy/poverty-citizenship/demographic-profile/income-sources-of-poor-people-with-disabilities> [↑](#footnote-ref-142)
143. Voir en annexe. [↑](#footnote-ref-143)
144. Les seuils de faible revenu. En ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2009002/s2-fra.htm> [↑](#footnote-ref-144)
145. Mesure du panier de consommation. En ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2013002/mbm-mpc-fra.htm> [↑](#footnote-ref-145)